

# Intervention précoce auprès des enfants et des jeunes



## Bases légales

Avril 2025



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
Office fédéral de la santé publique OFSP

## IMPRESSUM

### Titre

Intervention précoce auprès des enfants et des jeunes – Bases légales.

### Auteur

Peter Mösch Payot, professeur, lic. iur. LL.M. ; moeschpeter@bluewin.ch

### Version mise à jour de

« Intervention précoce auprès des jeunes : bases légales pour les écoles et les communes - Aperçu des questions juridiques sur le rapport entre les enfants, les parents, l'école et les différentes autorités », Prof. Peter Mösch Payot, lic. iur. LL. M., et Prof. Daniel Rosch, Dr. iur. dipl. travail social HES, Haute École Spécialisée de Lucerne - travail social, 2011.

### Editeur

Office fédéral de la santé publique OFSP  
Unité de direction Prévention et services de santé  
Division Prévention des maladies non transmissibles

### Contact

Office fédéral de la santé publique OFSP  
Division Prévention des maladies non transmissibles  
Case postale, CH-3003 Berne  
+41 (0)58 463 88 24  
ncd@bag.admin.ch  
<http://bag.admin.ch/mnt>

### Date de parution

Avril 2025

Cette nouvelle version est la référence de base pour le guide « Intervention précoce auprès des enfants et des jeunes. Bases légales. Guide à l'intention des professionnels ». Berne : Infodrog, 2025.

### Versions linguistiques

Cette publication est disponible en français, en italien et en allemand.

## TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION .....	4
2	LES FONDEMENTS DE L'INTERVENTION PRÉCOCE .....	6
3	LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ENFANTS ET DES JEUNES .....	8
3.1	Les fondements .....	8
3.1.1	La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant .....	8
3.1.2	La Constitution fédérale .....	9
3.2	Les enfants et les jeunes, et leurs parents .....	10
3.2.1	Qui sont les parents ? .....	10
3.2.2	Le rapport juridique entre parents et enfants .....	10
3.3	Les autres droits et devoirs importants des enfants et des jeunes .....	14
3.3.1	Sorties et médias sociaux .....	14
3.3.2	Contrats .....	15
3.3.3	Stupéfiants, médicaments, alcool et produits du tabac .....	15
3.3.4	Sexualité et âge de protection .....	16
3.3.5	Contraception et grossesse .....	16
3.3.6	Les enfants et les jeunes, et l'école .....	17
3.3.7	Les enfants et les jeunes, et les services de conseil et de prise en charge reposant sur une base volontaire .....	18
4	LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PROFESSIONNELS .....	20
4.1	Le devoir d'assistance, les droits de la personnalité, la collaboration et la protection des données .....	20
4.2	La protection des données et le devoir de discrétion .....	22
4.2.1	Coopération et protection des données .....	22
4.2.2	Principes de la protection des données .....	23
4.2.3	Collecte et obtention d'informations .....	24
4.2.4	Traitement des données et gestion des dossiers .....	25
4.2.5	Justification de la communication d'informations à des tiers .....	26
4.3	Exemples concrets relatifs à la protection des données et à la transmission d'informations .....	35
5	SÉLECTION DE BASES LÉGALES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES .....	38
5.1	Les bases .....	38
5.2	Les mesures de droit civil pour la protection de l'enfance .....	38
5.3	Les instruments du droit pénal et de la protection des victimes .....	41

## 1 INTRODUCTION

La première brochure « Intervention précoce auprès des jeunes : bases légales pour les écoles et les communes » a été publiée en 2011 par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la Haute École Spécialisée de Lucerne – Travail social. Elle a été rédigée conjointement par les professeurs de droit Peter Mösch Payot et Daniel Rosch. Depuis, tant la notion d'intervention précoce (IP) que les bases légales ont évolué. La présente brochure repose sur un rapport de Peter Mösch Payot qui reprend en détail le contenu de la brochure initiale et l'adapte aux nouveautés en matière d'IP et de bases légales.

Après une première partie consacrée à une brève énumération des fondements de l'IP (chapitre 2), le chapitre 3 **présente le statut juridique des enfants et des jeunes**, le bien-être de ces derniers étant l'objet même de la démarche IP. Y est notamment mise en lumière la relation qu'entretiennent, sur le plan juridique, les enfants et les jeunes avec leurs parents – ou leurs représentants légaux – et avec l'école. La brochure expose ensuite les autres droits et devoirs pouvant jouer un rôle pour les professionnels qui s'adressent à eux dans le cadre de leur travail de conseil et de prévention. Ces droits et devoirs concernent notamment les sorties, les contrats, la sexualité, l'alcool, le tabac et les stupéfiants.

Enfin, ce même chapitre détaille les relations juridiques qui s'établissent entre les enfants et les jeunes et les offres de l'école et des services d'aide à la jeunesse reposant sur une base volontaire, particulièrement importantes dans le contexte de l'IP.

Le quatrième chapitre traite du **cadre à respecter par les principaux acteurs de l'IP** auprès des enfants et des jeunes, tel que le **devoir d'assistance**, ainsi que de la réglementation en matière de **protection des données et du devoir de discrétion**. Il aborde notamment deux éléments essentiels : le **droit et l'obligation d'aviser** les parents, les tiers ou d'autres autorités compétentes.

Le dernier chapitre se penche sur le **cadre légal fixant la marche à suivre pour les enfants et les jeunes dont le bien-être est menacé ou qui constituent eux-mêmes une menace pour autrui**. Il donne ainsi un aperçu des possibilités et limites définies en droit civil pour la protection des mineurs et en droit pénal des mineurs les plus pertinentes dans la pratique.

La brochure se termine par une petite bibliographie et quelques liens relatifs à l'IP, par exemple concernant les procédures possibles. La présente brochure vise ainsi à guider les spécialistes dans leurs projets et leurs pratiques de travail, mais aussi à dissiper le flou juridique.



## 2 LES FONDEMENTS DE L'INTERVENTION PRÉCOCE

Selon l'approche dominante en Suisse dans la pratique<sup>1</sup>, l'intervention précoce (IP) a pour but de reconnaître le plus précocement possible les premiers signes d'un problème et de clarifier le besoin d'agir afin de trouver des mesures adaptées et de soutenir les personnes concernées.

Conformément au modèle de la salutogenèse, l'IP vise à consolider les ressources et la capacité d'agir des personnes concernées, à diminuer les facteurs de risques et à renforcer un environnement favorable à la santé.

Elle tient ainsi compte des déterminants de la santé, c'est-à-dire de l'ensemble des facteurs personnels, sociaux, économiques et environnementaux prépondérants pour l'espérance de vie en bonne santé des individus et des populations.

L'IP s'ancre idéalement dans une approche setting, qui nécessite d'aménager au préalable les conditions cadres propres à chaque contexte existant (setting). Ces conditions définissent le cadre dans lequel se déploient les différents éléments de l'approche IP, énumérés ci-dessous.

- **Repérage précoce** : repérer le plus tôt possible les signes et indicateurs de problèmes émergents auprès des personnes et des groupes.
- **Appréciation de la situation** : analyser la situation en procédant à une appréciation globale des facteurs de risques et de protection sur les plans individuel, collectif et institutionnel en tenant compte de la dynamique entre ces différentes dimensions.
- **Intervention précoce** : identifier, élaborer et mettre en œuvre les mesures appropriées sur les plans individuel, collectif et institutionnel.
- **Évaluation** : évaluer le processus et l'effet des mesures, et envisager d'autres interventions le cas échéant.

La démarche IP respecte les principes de proportionnalité, d'équité et d'égalité des chances, et garantit la non-discrimination. Elle s'appuie sur une relation valorisante et encourageante, respecte les droits des personnes concernées et favorise leur autodétermination dans le choix des mesures.

Les activités de l'IP doivent être coordonnées avec celles de la promotion d'environnements favorables à la santé, de la prévention, de la réduction des risques, de la prise en charge et du traitement.

L'IP est une tâche transversale qui repose sur une coopération engagée entre les personnes concernées, leurs proches, les spécialistes, les personnes de référence et les organisations spécialisées. Elle nécessite un travail de réseau coordonné et une communication régulière et transparente entre les différents acteurs. Dans ce contexte, les droits de la personnalité, notamment en matière de protection des données, doivent toujours être respectés.

La démarche IP devrait idéalement être mise en œuvre dans le cadre d'un setting, tel que l'école, la commune, l'entreprise, etc. Elle peut ainsi s'insérer dans le contexte existant et se décliner de manière spécifique en ce qui concerne la définition des rôles, des processus et des moyens utilisés.

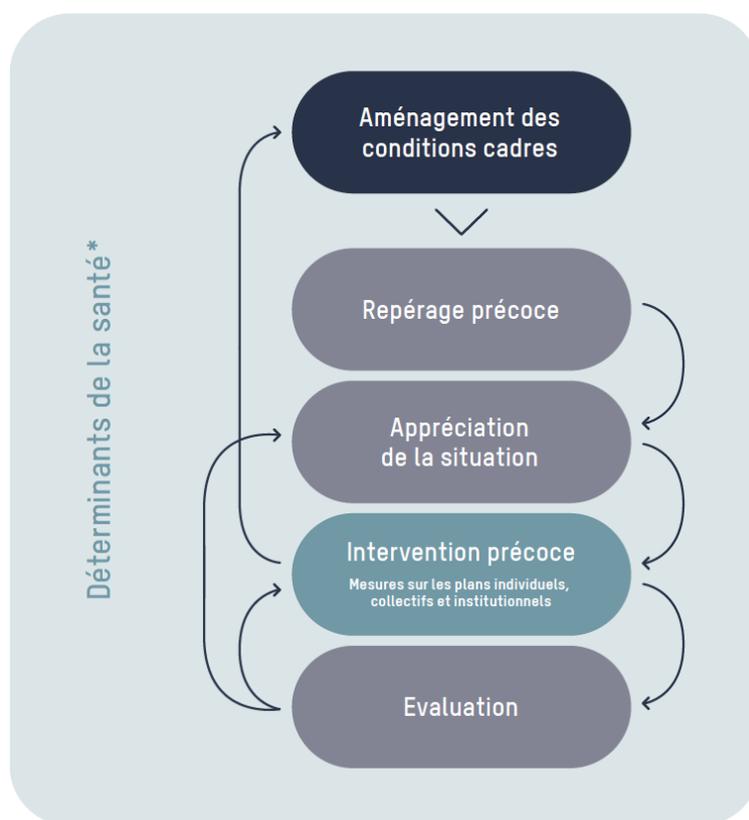
---

<sup>1</sup> [Intervention précoce IP](#) (consulté le 25.09.2025).

Afin de pouvoir agir de manière professionnelle et efficace, les acteurs du domaine IP doivent connaître le cadre légal de leur activité pour être en mesure d'en tenir compte lors de leur prise de décisions et de leur coopération avec les autres. Le cas échéant, ils doivent également connaître les règles de la pesée des intérêts. Il leur faut en outre une vue d'ensemble de leurs tâches et des outils à leur disposition en matière de protection des enfants et des jeunes.

De par son approche, l'IP concerne tous les groupes d'âge. La suite de la présente brochure se concentre toutefois sur l'un des groupes les plus exposés dans la pratique : celui des enfants et des jeunes<sup>2</sup>.

Les points susmentionnés ont servi de base pour choisir les principaux axes de cette brochure. Les droits et les devoirs des personnes concernées, à savoir les enfants et les jeunes, mais aussi leurs parents sont ainsi au cœur de l'attention, notamment en ce qui concerne les systèmes de référence tels que l'école ou les offres de conseil et de prise en charge reposant sur une base volontaire. Par ailleurs, compte tenu de l'importance de la coopération dans le domaine IP, il est essentiel de connaître les règles relatives à la protection des données et à l'échange d'informations. Il est également important de savoir quelles interventions sont prévues et possibles en matière de droit pénal des mineurs et de droit civil pour la protection de l'enfance, et sous quelles conditions.



Représentation graphique de la démarche IP<sup>3</sup>

<sup>2</sup> OFSP (2022), Intervention précoce : Définition harmonisée. Consultable en ligne sur : [Intervention précoce IP](#) (consulté le 25.09.2025).

<sup>3</sup> Idem

## 3 LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ENFANTS ET DES JEUNES

### 3.1 LES FONDEMENTS

Le statut juridique des enfants et des jeunes est marqué par deux exigences : d'une part, leur fournir protection et assistance et, de l'autre, leur garantir une part de liberté et d'autodétermination. À cet égard, les droits et les devoirs qu'ont les enfants et les jeunes vis-à-vis de leurs parents et des autres personnes privées ou en vertu du droit public sont déterminés par de nombreuses bases légales.

Outre les fondements posés par la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE) et la Constitution (Cst.), les bases qui façonnent le statut juridique des jeunes se trouvent pour l'essentiel dans le code civil (CC ; droit des personnes, droit de l'enfant) et dans le droit public fédéral et cantonal (droit pénal, législation scolaire, sanitaire et policière).

#### 3.1.1 La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant

La CDE esquisse les droits des enfants et des jeunes, auxquels elle assigne une portée internationale. Précisons ici qu'au sens de l'art. 1 de ce texte, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ». Cet acte, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU en 1989, est entré en vigueur en Suisse en 1997.

Cette convention repose sur l'idée que les enfants et les jeunes doivent être respectés en leur qualité de personnalités indépendantes, mais qu'ils ont besoin d'une protection et d'assistance eu égard à leur stade de développement. Les personnes et institutions impliquées dans leur éducation (parents, école, service d'animation socioculturelle pour les enfants et les jeunes, etc.) sont tenues de respecter et de protéger leurs intérêts des jeunes. Selon leur degré de maturité, ces derniers doivent pouvoir faire valoir eux-mêmes leurs intérêts.

Les différents droits des enfants et des jeunes reposent sur les principes fondamentaux ci-dessous.

*Le droit à l'égalité de traitement (art. 2) :*

Aucun enfant ni jeune ne doit être discriminé en raison de son sexe, de son origine, des caractéristiques de ses parents, de sa langue ou de sa religion, de la couleur de sa peau, d'une incapacité, d'une opinion politique ou de sa situation de fortune.

Réserver, sans raison pertinente, un traitement différent à un enfant légitime et à un enfant naturel, à un garçon et à une fille, à un enfant suisse et à un enfant étranger, constitue donc une violation de la CDE.

*Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune (art. 3) :*

L'État doit respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et du jeune en toute circonstance. Ces derniers ont le droit non seulement d'être protégés, mais également d'être encouragés.

Un enfant ou jeune peut être placé dans un foyer, par exemple dans le cadre d'une mesure de protection prise en vertu des art. 306 ss CC uniquement si c'est dans son intérêt ; une telle décision ne peut donc être motivée en premier lieu par l'intérêt des parents.

*Le droit à la vie et au développement dans toute la mesure du possible (art. 6) :*

Ne pas scolariser les enfants de demandeurs d'asile pendant une période prolongée, en faisant valoir qu'il pourrait être plus difficile de renvoyer les familles concernées une fois leur demande rejetée, constitue donc une violation de la CDE.

*Le respect de l'opinion et de la volonté de l'enfant ou du jeune (art. 12) :*

Les enfants et les jeunes ont le droit d'être respectés en tant que personnes eu égard à leur âge et à leur degré de maturité. S'ils sont en mesure d'apprécier la portée d'une décision et ses conséquences (s'il est capable de

discernement), ils doivent donner leur avis et, lorsque la situation les concerne personnellement, pouvoir influencer la décision.

Dans le cadre des procédures les concernant, les enfants et les jeunes capables de discernement peuvent faire valoir leur droit d'être informés et entendus. Cela vaut aussi bien pour les questions relatives à la scolarité que pour les procédures de divorce ou de séparation, etc.

#### *Les mesures contre la violence envers les enfants ou les jeunes (art. 19, par. 1)*

Les États s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant ou le jeune contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, lorsqu'il est sous la garde d'autrui (art. 19, par. 1). De ce point de vue, l'IP auprès des enfants et des jeunes doit aussi être considérée comme une notion permettant de respecter la CDE.

La CDE définit les droits fondamentaux des enfants et des jeunes qui doivent être mis en œuvre dans les législations nationales ; à noter que ces droits ont valeur obligatoire pour les pays signataires. Un comité de l'ONU, habilité à exiger périodiquement un rapport de la part des États, est d'ailleurs chargé de s'assurer du respect de ladite convention. C'est le seul instrument de contrôle ; ainsi, les enfants n'ont pas la possibilité par exemple de déposer plainte s'ils s'estiment lésés. Les ONG engagées en faveur des droits des enfants et des jeunes sont d'autant plus importantes, tout comme la pression publique lorsque les normes juridiquement contraignantes en la matière ne sont pas respectées.

### **3.1.2 La Constitution fédérale**

La Constitution fédérale (Cst.), qui a valeur de « loi organique » pour la Suisse, comporte un catalogue de droits fondamentaux dont les enfants et les jeunes peuvent se prévaloir face aux instances publiques et aux entités privées agissant dans l'intérêt de l'État, et qu'ils peuvent invoquer devant un tribunal.

Conformément à ce que prévoit la CDE, la Cst. reconnaît, pour les enfants et les jeunes, le « droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement ». L'autodétermination est également une valeur centrale dans la Cst. : l'art. 11 précise en effet qu'« ils [les enfants et les jeunes] exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement ». En outre, ce texte interdit toute forme de discrimination, qu'elle soit liée par exemple au sexe, à l'origine, à un handicap, à la race ou à l'âge (art. 8, al. 2, Cst.) et accorde à toute personne – y compris aux enfants et aux jeunes – des libertés individuelles, au rang desquelles figurent la protection de la sphère privée (art. 13 Cst.), le droit à la famille (art. 14 Cst.) et les libertés de croyance, de conscience et d'opinion (art. 15 et 16 Cst.).

Le droit à un enseignement de base (art. 19 Cst.) revêt une importance particulière : la Cst. garantit un enseignement de base suffisant et gratuit, prétention que les personnes concernées peuvent faire valoir devant la justice. L'art. 62 Cst. dispose enfin qu'il est principalement de la compétence des cantons de régler l'instruction publique.

S'agissant des buts sociaux, la Cst. (art. 41, al. 1, let. c, f et g) oblige par ailleurs la Confédération, les cantons et les communes à s'engager à ce que :

- Les familles en tant que communautés d'adultes et d'enfants soient protégées et encouragées ;
- Les enfants et les jeunes puissent bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue correspondant à leurs aptitudes ;
- Les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables, et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique.

Si ces buts sociaux ne donnent pas aux enfants et aux jeunes des droits qu'ils peuvent faire valoir devant la justice, ils constituent néanmoins les grandes lignes de la législation et de l'activité exécutive de la Confédération, des cantons et des communes.

## 3.2 LES ENFANTS ET LES JEUNES, ET LEURS PARENTS

### 3.2.1 Qui sont les parents ?

La loi établit que la parentalité repose sur la descendance biologique, mais également sur les relations psychosociales. Les personnes qui sont unies avec leur enfant par le lien de la filiation biologique sont souvent – mais pas toujours – ses parents au sens juridique du terme.

L'établissement de la filiation et ses conséquences vis-à-vis des parents sont réglés pour l'essentiel dans la Deuxième partie du CC (art. 252 ss CC). À l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance (art. 252, al. 1, CC) par descendance. Elle peut toutefois également résulter de l'adoption (cf. art. 264 CC). Si la mère est mariée, le lien de filiation est automatiquement établi entre son époux et l'enfant. Le père et l'enfant ont cependant la possibilité d'attaquer cette filiation. Si aucune procédure de la sorte n'est intentée, la filiation demeure même si le mari n'est pas le géniteur de l'enfant.

Si la mère est mariée à une femme au moment de la naissance et si l'enfant a été conçu au moyen d'un don de sperme conformément aux dispositions de la loi sur la procréation médicalement assistée, l'épouse de la mère est l'autre parent de l'enfant (art. 255a CC).

Si un enfant est né hors mariage, la filiation résulte de la reconnaissance, d'un jugement ou d'une adoption. La reconnaissance ne repose pas sur la preuve de la paternité biologique, mais elle peut être attaquée par la mère ou l'enfant. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est tenue de faire établir la paternité, par reconnaissance du père ou, au besoin, par un jugement. Ces dispositions visent à permettre à l'enfant de se forger son identité et à le protéger, notamment financièrement.

### 3.2.2 Le rapport juridique entre parents et enfants

De nos jours, il existe de nombreuses formes de familles. Il n'en reste pas moins que les parents et les enfants se doivent mutuellement aide, égards et respect (art. 272 CC). Les paragraphes suivants exposent quelques-unes des principales règles juridiques régissant le rapport entre les parents et les enfants. Si l'on entend agir dans le cadre de projets IP, ces droits et devoirs forment un cadre juridique souvent important.

#### **Autorité parentale**

Les parents détiennent l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs. Cela implique le droit – mais également la responsabilité – de les éduquer, de les prendre en charge et de s'assurer de leur bien, de les représenter, de les encourager et de les protéger, et de décider de leur lieu de résidence (cf. art. 301 ss CC).

Si les parents sont mariés, ils exercent l'autorité parentale conjointement (on parle alors d'autorité parentale conjointe). Si les parents sont divorcés ou non mariés, l'autorité parentale est généralement confiée aux deux parents sur la base d'une déclaration de ces derniers. En principe, elle n'est attribuée à un seul parent que si le bien de l'enfant l'exige. Si, eu égard au bien de l'enfant, l'un des parents n'est pas en mesure d'exercer son autorité parentale ou s'il n'est pas habilité à le faire – parce qu'il est lui-même encore mineur ou sous curatelle de portée générale –, l'APEA accorde l'autorité parentale à l'autre parent et, si nécessaire, désigne aussi un tuteur ou un curateur pour l'enfant.

Si le bien de l'enfant n'est pas garanti chez ses parents, les centres de consultation peuvent leur proposer de l'aide ou, à titre subsidiaire, cette aide doit être apportée par l'APEA (sous la forme d'une curatelle, p. ex.). En cas de besoin, cette dernière doit également assurer le bien de l'enfant en prenant des mesures supplémentaires :

instructions, retrait du droit de déterminer le lieu de résidence et placement dans un foyer, ou encore retrait de l'autorité parentale<sup>4</sup>.

Indépendamment de l'exercice de l'autorité parentale, les parents doivent pourvoir conjointement à l'entretien de leur enfant et ont le droit d'être informés au sujet de celui-ci et d'entretenir des contacts avec lui.

Les détenteurs de l'autorité parentale ont les **devoirs** suivants :

- Ils **dirigent l'éducation** de leur enfant en vue de son bien – sans user de violence psychique ou physique (peines corporelles régulières, p. ex.), ces pratiques étant proscrites et passibles de poursuites pénales. Par ailleurs, l'autorité des parents en matière d'éducation est limitée de fait par la législation scolaire, le droit en matière de protection de l'enfant et les dispositions de droit public (cf., p. ex., l'interdiction concernant le travail des enfants ou la consommation de stupéfiants).
- Ils doivent donner à l'enfant une **formation générale et professionnelle** appropriée, correspondant à ses goûts et à ses aptitudes. Ils sont tenus de collaborer à cette fin avec l'école et les institutions publiques de protection de la jeunesse. Cela vaut aussi pour les enfants atteints d'une infirmité ou d'un handicap (art. 302, al. 2 et 3, CC). Dans le cadre de la scolarité obligatoire, le devoir de formation incombe également à l'école et aux établissements de formation professionnelle.
- Ils prennent les **décisions pour l'enfant mineur, qui ne peut les prendre lui-même du fait de l'exercice limité de ses droits civils**, et peuvent, dans cette mesure, exiger obéissance de sa part. Si l'enfant habite chez l'un des parents, ce dernier peut prendre les décisions du quotidien sans consulter l'autre parent. Toutefois, les détenteurs de l'autorité parentale sont tenus d'accorder aux enfants et aux jeunes une autonomie et une latitude de décision croissantes, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité.
- Ils ont le droit de décider du **lieu de résidence de leur enfant** (art. 301a CC). À cet égard, il est possible que celui-ci soit placé dans une famille d'accueil ou dans un autre établissement, avec le consentement de ses parents.
- Ils décident de **l'éducation religieuse** de leur enfant jusqu'à ses 16 ans.
- Ils **gèrent la fortune de leur enfant**, sachant que les revenus de sa fortune peuvent être affectés à son entretien, à son éducation, à sa formation et, au besoin, aux dépenses courantes. Le patrimoine ne peut être entamé qu'avec l'autorisation de l'APEA (cf. art. 320 CC pour les exceptions).

### **Droit de représentation des parents**

L'enfant mineur n'a pas le plein exercice de ses droits civils (art. 19 CC) ; dans certains domaines, il ne peut en effet pas acquérir de manière autonome des droits ou des obligations, en particulier lorsqu'il n'est pas en mesure d'apprécier une situation concrète ou les conséquences d'une décision ou d'un acte (absence de discernement). Même les enfants et les jeunes capables de discernement sont représentés par leurs parents jusqu'à leur majorité (18 ans) : dès lors qu'un contrat ou un acte juridique crée des obligations pour la personne mineure, les parents doivent donner leur accord. Ils doivent par exemple cosigner le contrat d'apprentissage signé par leur enfant.

Lorsque les parents représentent la volonté de leur enfant, ils ont l'obligation de prendre dûment en considération son opinion.

En revanche, pour les questions strictement personnelles – par exemple le choix du partenaire sexuel ou le recours volontaire à un service de conseil en raison de troubles psychiques –, les parents ne peuvent en aucun cas représenter leur enfant mineur capable de discernement.

---

<sup>4</sup> Cf. à ce sujet le chapitre 5.

Si le père et la mère exercent conjointement l'autorité parentale, les autorités peuvent partir du principe qu'ils se représentent l'un l'autre (cf. art. 304, al. 2, CC). L'accord d'un seul des parents suffit donc, par exemple, pour autoriser un enfant à participer à un projet scolaire extraordinaire.

### 3.2.2.1 Droit des mineurs à prendre des décisions de manière autonome

Si l'enfant est capable de discernement, qu'il est donc à même d'apprécier une situation et les conséquences d'une décision, il peut agir dans certains domaines de manière autonome, sans l'accord de ses parents, voire parfois contre leur volonté (cf. art. 19, al. 2, art. 305 et 323 CC). Aucune limite d'âge n'est fixée en matière de capacité de discernement. Sont considérés comme pertinents à cet égard les circonstances concrètes, la portée de la décision et le degré de maturité.

Un mineur capable de discernement peut notamment :

- S'engager par ses **actes (p. ex. par un contrat), pour autant que ses parents donnent leur accord (tacite et parfois a posteriori).**

#### Exemple :

Si un jeune réside dans son propre appartement avec le consentement de ses parents, il peut signer des contrats réputés indissociables de la gestion de son budget et de son ménage (électricité, eau, installation, etc.) de manière autonome, sans avoir recueilli le consentement de ses parents.

- Gérer et utiliser de manière indépendante le produit de son travail, par exemple le fruit d'emplois de vacances (art. 323, al. 1, CC).
- Exercer lui-même ses **droits de la personnalité.**

Les mineurs capables de discernement peuvent exercer de façon autonome et indépendamment de l'accord de leurs parents notamment les droits de la personnalité suivants :

- Consentir à un traitement médical,
- Participer à un entretien avec les services sociaux scolaires pendant les cours,
- Libérer des médecins, thérapeutes ou conseillers du secret médical ou professionnel,
- Choisir un moyen de contraception,
- Prendre des décisions concernant leurs contacts sexuels, dès lors que ceux-ci ne sont pas interdits sur le plan pénal (cf. ci-dessous),
- Dénoncer une personne à la police,
- Adhérer à une association,
- Choisir leur profession.

Dès l'âge de 16 ans, le jeune peut décider lui-même de son **orientation religieuse** (art. 303, al. 3, CC). À partir de cet âge, il peut donc se retirer d'une Église nationale et rejoindre une communauté religieuse contre la volonté de ses parents.

S'agissant des **contacts sexuels**, les jeunes ont le droit de les concevoir librement, en fonction de leur maturité. Les parents ont le devoir de permettre à leurs enfants d'accéder à une sexualité qui corresponde à leur âge, tout en leur prêtant le soutien nécessaire dans les difficultés qu'ils peuvent rencontrer à cet égard et, suivant les circonstances, en posant des limites. Il convient toutefois de respecter les limites pénales, et tout particulièrement l'art. 187 du code pénal (CP), aux termes duquel les actes d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans sont punissables si la différence d'âge entre les participants dépasse trois ans, ainsi que les normes visant à protéger la liberté sexuelle du partenaire et les interdictions relatives à la pornographie (art. 197 CP).

Concernant le **rapport avec les pouvoirs publics**, dans le domaine scolaire par exemple, les règles reposent souvent sur ces principes de droit civil. Ainsi, à l'école, les enfants ont besoin de la signature de leurs parents au minimum jusqu'à leurs 18 ans (p. ex. pour justifier leurs absences) ; certaines dispositions relevant de la législation scolaire peuvent néanmoins exiger la signature parentale même au-delà de cet âge.

En revanche, s'agissant des offres reposant sur une base volontaire, qui concernent essentiellement les droits de la personnalité des mineurs et n'entraînent pas d'obligations ni de dangers particuliers pour ces derniers, les enfants

et les jeunes peuvent en bénéficier sans le consentement de leurs parents. C'est le cas par exemple des consultations proposées par les centres de conseil pour les enfants et les jeunes.

### 3.2.2.2 Droit parental de décider du lieu de résidence

En règle générale, les détenteurs de l'autorité parentale ont aussi le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant. Ce dernier peut habiter sous le même toit que ses parents ou que l'un d'entre eux, mais il peut également être confié à une famille d'accueil ou à une institution adéquate (un internat par exemple), ou encore habiter dans un logement indépendant. Si le bien de l'enfant l'exige, l'APEA peut retirer aux parents le droit de choisir le lieu de résidence et décider d'un placement. Les enfants capables de discernement ont dans tous les cas le droit d'être entendus avant d'être placés auprès d'un tiers (art. 301, al. 2, CC et art. 12 CDE).

En vertu du droit qu'ont les détenteurs de l'autorité parentale de décider du lieu de résidence de leur enfant, la participation de mineurs à des offres de vacances ou à des voyages impliquant une nuit à l'extérieur est soumise à leur autorisation. Il est cependant admis de considérer que l'autorisation de l'un des parents vaut pour les deux.

Toutefois, si de tels événements ont lieu dans le cadre de l'école et du programme d'apprentissage, les parents sont d'ordinaire tenus, conformément à la législation scolaire, d'accorder cette autorisation.

### 3.2.2.3 Droit des parents non-détenteurs de l'autorité parentale ou de la garde d'entretenir des contacts avec leur enfant

Le droit d'entretenir des relations personnelles (droit de visite, droit d'entretenir des contacts) garantit aux enfants tout comme aux parents qui ne détiennent pas l'autorité parentale ou la garde de pouvoir maintenir des relations personnelles entre eux (art. 273 CC). Dans des cas exceptionnels, ce droit à l'égard de l'enfant peut être accordé à d'autres personnes qu'aux parents, par exemple aux grands-parents (art. 274a CC). À noter qu'il est en principe important pour le développement de l'enfant et sa quête d'identité qu'il maintienne des contacts avec chacun de ses parents.

Les parents qui ne détiennent pas l'autorité parentale ou qui n'habitent pas avec leur enfant doivent être informés des événements particuliers survenant dans la vie de ce dernier et entendus avant la prise de décisions importantes pour son développement. Ils ont donc le droit de se renseigner sur l'état de leur enfant et sur son développement auprès de l'école et d'autres personnes qui participent à sa prise en charge (art. 275a, al. 2, CC).

Lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter une mise en danger considérable du bien de l'enfant et qu'une consultation sur une base volontaire n'apporte pas de solution, l'APEA ou, dans certains cas, le tribunal doit prendre une décision.

Si l'enfant est capable de discernement, il convient de prendre en considération son avis et ses souhaits lors de la fixation du droit de visite et du droit d'entretenir des contacts. Si le bien de l'enfant est menacé par le contact, le désintérêt du détenteur du droit de visite ou pour d'autres motifs importants, la personne en cause peut se voir refuser, voire retirer son droit à entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Il est également possible que le droit de visite ne puisse être exercé que sous la surveillance d'une tierce personne.

En cas de conflit relatif au droit de visite, l'APEA peut être saisie. Différents instruments de protection peuvent être utilisés pour maximiser le bien de l'enfant :

- Des instructions relatives à l'aménagement du droit de visite peuvent être émises.
- Une curatelle peut être instituée avec le mandat de surveiller le droit de visite, au besoin d'arrêter les modalités de l'exercice de ce droit et d'entreprendre une médiation entre les parents.
- Un droit de visite surveillé peut être ordonné, droit qui sera dès lors, en règle générale, exercé dans un lieu spécifique et sous la surveillance d'un tiers.

#### 3.2.2.4 Responsabilité en cas de dommages causés ou subis par un jeune

Les **mineurs capables de discernement** portent eux-mêmes la responsabilité des **dommages causés à des tiers** (art. 19, al. 3, CC). L'élément déterminant pour savoir si et dans quelle mesure la responsabilité est engagée est de savoir dans quelle mesure l'enfant capable de discernement pouvait évaluer l'importance du comportement dommageable et ses conséquences et si le dommage était prévisible et évitable.

Cette règle est également applicable pour les dommages causés à l'école ou aux institutions d'animation socioculturelle auprès des enfants et des jeunes. S'agissant des assurances responsabilité civile, les contrats prévoient que la responsabilité peut être cédée à l'assurance si le dommage a été causé par négligence et dans ce cas seulement. Si la personne lésée est coresponsable, la responsabilité peut être atténuée, voire, dans les cas extrêmes de faute propre, entièrement annulée. Si le dommage a été causé conjointement par plusieurs jeunes, ils sont tous responsables de la totalité du dommage vis-à-vis de la victime.

La responsabilité financière (ou « responsabilité civile ») peut consister à verser des dommages-intérêts ou une réparation morale (somme d'argent allouée à titre de réparation morale). D'autres responsabilités peuvent s'ajouter si les conditions sont réunies : mesures disciplinaires (p. ex. interdiction d'accès ou mesures de discipline scolaire) et/ou sanctions prévues par le droit pénal des mineurs si le dommage résulte de comportements interdits par le droit pénal, tels que des dommages à la propriété ou des atteintes à l'intégrité physique ou sexuelle.

En cas de **dommages subis par un enfant ou un jeune** se pose la question du droit de ce dernier à des dommages-intérêts ou à une réparation morale de la part de l'auteur des dommages. En cas d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, il est recommandé de recourir à une consultation auprès de l'aide aux victimes.

Une responsabilité civile entraînant le versement de dommages-intérêts et d'une réparation morale avec des sanctions de droit pénal ou d'autres mesures disciplinaires peut également concerner les **parents** en réponse à leur propre comportement.

Toutefois, les parents sont responsables des actes de leur enfant s'ils ont manqué à leur devoir de surveillance à son égard et dans ce cas seulement (art. 333 CC). Plus l'enfant grandit, moins les parents sont obligés de surveiller étroitement ses actes. En effet, pour se développer harmonieusement, l'enfant a besoin de se voir confier progressivement plus de liberté et de responsabilités.

Les **organisations spécialisées et leurs collaborateurs** – personnel spécialisé de l'école, des foyers, de prestataires d'offres de vacances, intervenants dans les services d'animation socioculturelle auprès des enfants et des jeunes, etc. – peuvent également porter une part de **responsabilité** (responsabilité civile, responsabilité pénale et éventuellement responsabilité administrative) pour des dommages causés par des enfants ou des jeunes, pour autant qu'ils aient objectivement manqué à leur devoir de surveillance ou à un autre devoir de protection, d'assistance ou de surveillance résultant manifestement de leur mandat public ou de leur contrat. Cette responsabilité peut découler d'actes de violence commis directement sur des enfants ou des jeunes, ou de manquements à la surveillance attendue ayant entraîné des dommages.

### 3.3 LES AUTRES DROITS ET DEVOIRS IMPORTANTS DES ENFANTS ET DES JEUNES

#### 3.3.1 Sorties et médias sociaux

Sur le principe, la question des sorties et de leurs durées doit être discutée avec les parents. Elle est néanmoins indissociable de leur devoir de laisser à leur enfant, en fonction de son âge, la possibilité de jouir de sa liberté de sortir. Il en va de même pour l'utilisation des médias sociaux. La marge d'appréciation est grande : les parents doivent éduquer leur enfant selon leurs facultés et leurs moyens tout en veillant à respecter le bien de ce dernier et ses droits en matière d'autodétermination.

De plus, les législations cantonales (notamment les lois sur la restauration, les films) prévoient souvent des limites d'âge encadrant la fréquentation de restaurants, de discothèques, de cinémas ou de salons de jeux. En règle générale, les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent entrer en discothèque ou au restaurant tard le soir qu'accompagnés

d'un adulte. Font exception les manifestations sportives et les rencontres dans les centres de jeunes, auxquelles ils sont admis même au-dessous de cette limite d'âge. En principe, les jeunes peuvent aller au cinéma à partir de 16 ans, à moins qu'une autre limite d'âge (supérieure ou inférieure) soit fixée pour le film. Les lois cantonales ou règlements des exploitants peuvent prévoir des restrictions supplémentaires. Ainsi, la fréquentation de certains cinémas n'est-elle autorisée aux jeunes de moins de 16 ans qu'en présence d'un adulte.

### 3.3.2 Contrats

La validité des contrats impliquant des obligations pour un mineur repose sur la signature de ses parents. Lorsque les père et mère sont tous deux détenteurs de l'autorité parentale, les tiers de bonne foi peuvent partir du principe qu'ils se représentent l'un l'autre (cf. art. 304, al. 2, CC). Dès lors, la signature de l'un des parents suffit.

Le jeune peut librement contracter des obligations portant sur le produit de son travail ou sur de l'argent que ses parents ont mis à sa libre disposition (argent de poche, etc.). Il existe cependant là aussi des dispositions particulières : les petits crédits ou les contrats de leasing sont ainsi subordonnés au consentement écrit du représentant légal du contractant (cf. art. 13 de la loi sur le crédit à la consommation).

### 3.3.3 Stupéfiants, médicaments, alcool et produits du tabac<sup>5</sup>

La loi sur les stupéfiants (LStup) définit quelles substances sont considérées comme des stupéfiants dont la consommation, la possession, la détention et la vente sont illégales, à moins de posséder une autorisation spéciale de la part des autorités. Les stupéfiants et les substances psychotropes comme le cannabis, l'ecstasy, la cocaïne, le LSD, l'héroïne, les champignons hallucinogènes ou toute forme de drogues de synthèse entrent dans cette catégorie.

Quiconque a affaire de près ou de loin à des **stupéfiants** comme le cannabis, l'ecstasy ou la cocaïne, en détient, en donne à un tiers, etc., sans posséder une autorisation spéciale, enfreint la LStup (art. 19 ss). S'il s'agit de quantités importantes ou que l'on fait soi-même commerce de drogues, on s'expose à de longues peines privatives de liberté.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la possession de quantités minimales de cannabis (jusqu'à 10 g) n'est plus punissable. En revanche, la consommation de quantités minimales de cannabis dans l'espace public reste passible d'une amende d'ordre de 100 francs et peut entraîner, pour les jeunes de moins de 18 ans, une procédure relevant du droit pénal des mineurs.

Le maniement et la remise de **médicaments** sont régis par la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh), qui, avec les ordonnances y afférentes, précise notamment quels médicaments sont soumis à ordonnance médicale. Il existe des substances soumises à la fois à la LStup et à la LPTh, telles que la morphine et la ritaline, cette dernière étant prescrite pour traiter le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Toute personne manipulant ces produits doit remplir les conditions définies dans ces deux textes.

En ce qui concerne l'**alcool**, il n'est possible de remettre ou de vendre de la bière ou du vin qu'à des personnes âgées de 16 ans ou plus (18 ans ou plus au Tessin) ; les liqueurs, spiritueux et alcopops ne peuvent quant à eux être remis ou vendus qu'à des personnes de 18 ans ou plus. À cela s'ajoutent des restrictions de publicité et, souvent, des restrictions temporelles ainsi que des restrictions concernant les lieux de vente ou de consommation<sup>6</sup>. Il incombe par ailleurs aux parents, dans le cadre de leur mission générale d'éducation, de fixer des limites, notamment lorsque les intéressés ne sont pas encore capables de discernement.

---

<sup>5</sup> Cf. à ce sujet [Addictions et santé : Cannabis](#) (consulté le 25.09.2025)

<sup>6</sup> Cf. à ce sujet [Législations cantonales en matière d'alcool](#) (consulté le 25.09.2025).

La remise et la vente de **produits du tabac** à des enfants ou à des jeunes sont limitées par la loi sur les produits du tabac (LPTab), qui interdit la vente de tels produits, y compris de cigarettes électroniques, à des personnes âgées de moins de 18 ans. Il existe également des restrictions de publicité dans l'espace public, en particulier si celle-ci s'adresse à des mineurs.

Ici aussi, il incombe par ailleurs aux parents, dans le cadre de leur mission générale d'éducation, de fixer des limites aux jeunes, notamment lorsque ces derniers ne sont pas encore capables de discernement.

La loi sur la protection contre le tabagisme passif a institué l'interdiction de fumer dans les locaux fermés accessibles au public ou servant de lieu de travail à plusieurs personnes (p. ex. dans les bâtiments des administrations publiques, les hôpitaux, les écoles, les musées, les théâtres et les centres commerciaux). Des fumeurs séparés et suffisamment ventilés peuvent être aménagés. Nombre de cantons ont introduit des interdictions encore plus strictes.

**Les écoles, les restaurants, les centres destinés à la jeunesse et les employeurs**, entre autres, peuvent également adopter des règlements internes plus sévères en matière de tabac et d'alcool, en interdisant par exemple totalement de fumer ou de consommer et de remettre de l'alcool dans leurs locaux ou surfaces.

### 3.3.4 Sexualité et âge de protection

Lorsque la sexualité repose sur le libre consentement, elle est l'expression naturelle de la personnalité et de relations personnelles entre les humains. Le droit pénal fixe toutefois des limites aux relations sexuelles afin de protéger les enfants et les jeunes. Ainsi, l'art. 187 CP dispose que ces relations sont interdites avec des personnes de moins de 16 ans lorsque la différence d'âge entre les deux partenaires dépasse 3 ans. Le législateur a en effet estimé que, dans cette constellation, les enfants de moins de 16 ans risquaient de faire des expériences sexuelles prématurées et potentiellement dangereuses pour leur développement. Ils peuvent néanmoins vivre des expériences sexuelles librement consenties avec des personnes âgées au maximum de 3 ans de plus ou de moins, quel que soit le type de sexualité.

Quiconque incite un mineur plus jeune que lui d'au moins 3 ans à se mettre nu devant lui ou à commettre avec lui ou avec d'autres mineurs des actes à caractère sexuel, enfreint aussi la loi. De la même manière, il est défendu aux adultes d'exhiber à un mineur leurs parties génitales, de se masturber ou de commettre des actes d'ordre sexuel avec d'autres personnes devant lui. S'expose également à une peine quiconque montre à une personne de moins de 16 ans des films, des magazines ou des sites Internet à caractère sexuel, ou les lui rend accessibles (art. 197, al. 1, CP).

Est par ailleurs punissable quiconque profite de ses liens de dépendance avec une personne de moins de 18 ans pour entretenir des relations sexuelles avec elle. Sont visés par exemple les adultes vivant des relations sexuelles avec un mineur dans des configurations du type enseignant avec élève, maître d'apprentissage avec apprenti, parent avec enfant, intervenant auprès des enfants/jeunes avec enfant/jeune. Le but de cette norme est d'empêcher les adultes d'exploiter leur ascendant et leur différence de maturité vis-à-vis de la personne mineure (art. 188 CP). Toutes les formes d'actes à caractère sexuel commis contre la volonté du partenaire sont en outre évidemment punissables au titre de l'atteinte sexuelle et du viol (art. 189 et 190 CP).

Dans le cadre de leur mission éducative, les parents peuvent fixer des limites supplémentaires à leur enfant n'étant pas encore en possession de sa pleine capacité de discernement, dans la mesure où cela est indiqué pour son bien.

### 3.3.5 Contraception et grossesse

Les jeunes femmes capables de discernement ont le droit de se faire prescrire des moyens de contraception (pilule) par un médecin sans, voire contre, l'avis de leurs parents. De même, elles peuvent, sans en informer leurs parents, se procurer en pharmacie la « pilule du lendemain » ou consulter un gynécologue si elles pensent être enceintes ; celui-ci est alors tenu au secret professionnel à l'égard des parents et des tiers.

En cas de questions relatives à la contraception ou à une grossesse non désirée, on peut trouver conseil et appui auprès des centres de consultation spécialisés. Les personnes concernées peuvent cependant également faire appel au personnel médical ou aux services de conseil pour les jeunes et les familles<sup>7</sup>.

Ces services aident les jeunes femmes et les couples à faire un choix autonome en matière de contraception et, en cas de grossesse, à décider librement de la mener à son terme ou d'opter pour l'avortement. Ils sont tenus strictement au secret professionnel, si bien que lorsqu'il s'agit de jeunes capables de discernement, ils ne peuvent informer personne contre le gré de ces derniers.

En l'absence d'indications médicales particulières, l'avortement est autorisé pendant les 12 premières semaines de grossesse ; la décision doit donc être prise relativement rapidement. Après un entretien d'information avec le médecin, l'avortement est souvent pratiqué en ambulatoire dans un cabinet médical ou une clinique. Les jeunes de moins de 16 ans sont, eux, tenus de participer à un entretien conseil dans un service spécialisé. Pendant les premières semaines de la grossesse, l'interruption peut être réalisée au moyen d'une méthode médicamenteuse ou chirurgicale. Les coûts de l'avortement sont pris en charge par l'assurance-maladie de base. Si la jeune mère veut s'assurer que ses parents ne soient pas mis au courant indirectement de l'intervention (par le biais des factures de la caisse-maladie), elle doit en informer le centre de consultation ou le médecin traitant pour qu'il puisse engager la procédure ad hoc. En outre, certaines règles sociales ont été prises pour protéger la femme enceinte pendant la grossesse et après l'accouchement. Ainsi, l'employeur n'est pas autorisé à la licencier pendant la grossesse et durant les 16 semaines suivant la naissance. La femme peut également prétendre au versement d'indemnités journalières par l'assurance maternité pendant les 12 semaines consécutives à l'accouchement, si elle était encore employée au moment de la naissance. Il est par ailleurs interdit de reprendre le travail pendant les 8 semaines après l'accouchement.

Les coûts des examens de contrôle effectués pendant la grossesse ainsi que les frais des soins médicaux liés à l'accouchement sont pris en charge par l'assurance-maladie de base. Si la mère souhaite accoucher dans une institution spéciale ou dans les divisions privée ou semi-privée d'un hôpital, il faut prendre contact préalablement avec la caisse-maladie pour mettre au point la prise en charge des coûts. Dans la mesure du possible, l'enfant doit être annoncé à la caisse-maladie avant l'accouchement.

### 3.3.6 Les enfants et les jeunes, et l'école

Le droit des enfants et des jeunes à recevoir un enseignement de base est inscrit dans la Cst. et la CDE. Dans dix-sept cantons (dont 15 cantons HarmoS), l'école obligatoire et gratuite dure onze ans (cf. art. 19 Cst.). Dans les autres cantons, l'école obligatoire dure neuf ans, mais la plupart des enfants fréquentent l'école pendant onze ans. L'école doit contribuer à permettre aux enfants et aux jeunes d'acquérir les connaissances et compétences fondamentales ainsi que l'identité culturelle grâce auxquelles ils pourront poursuivre leur formation tout au long de leur vie et trouver leur place dans la société et le monde professionnel<sup>8</sup>.

Les élèves sont en droit de prétendre à un enseignement adéquat et à un traitement respectueux et équitable de la part de leurs enseignants et camarades. Lorsque ce n'est pas le cas, il est possible de solliciter un entretien avec l'enseignant et, au besoin, de saisir la direction ou les autorités scolaires, voire les deux. En outre, les collaborateurs des services sociaux et psychologiques scolaires se tiennent souvent également à disposition en cas de conflits liés à l'école.

Les enfants et les jeunes peuvent, dans le cadre du règlement scolaire, exercer eux-mêmes leurs droits de la personnalité. Si les responsables scolaires estiment devoir porter atteinte à ces droits pour des raisons d'ordre éducatif, ils doivent présenter des justifications légales suffisamment solides et invoquer des raisons d'intérêt public. La question peut se poser par exemple concernant le devoir de présence à un cours d'éducation sexuelle dispensé à l'école.

---

<sup>7</sup> <https://www.sante-sexuelle.ch/centres-de-conseil> (consulté le 18.3.2025)

<sup>8</sup> Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS)

Les droits et devoirs concrets des parents et des élèves vis-à-vis de l'enseignement obligatoire sont réglés par la législation scolaire cantonale. Les règles relatives à la fréquentation scolaire sont ainsi en grande partie fixées par les lois scolaires cantonales et les ordonnances qui s'y rapportent, ainsi que par les règlements des communes et des écoles elles-mêmes. Il en découle de nombreuses obligations, telles que :

- Le devoir de présence et l'obligation d'être excusé pour ses absences (excuses qui doivent en général être signées par les parents) ;
- L'obligation de faire ses devoirs et de passer les examens, sans recourir à des ressources illicites ; et
- L'obligation de traiter ses camarades et enseignants avec respect (sans menaces, violences, vexations, etc.).

À cette fin, les parents doivent collaborer avec l'école (art. 302, al. 3, CC).

La même chose vaut pour l'enseignement secondaire (écoles professionnelles, gymnases). Pour les écoles privées, les contrats spécifiques à chacune d'elles sont également déterminants.

Si cela s'avère nécessaire pour le bien et la protection de l'enfant, l'école peut entrer en contact avec les parents de l'élève concerné afin de les informer. Si le bien de l'enfant est menacé, et que l'école ou les centres de consultation ne parviennent pas à améliorer la situation, il faut informer l'APEA et, le cas échéant, signaler les actes délictueux à la police ou au Ministère public des mineurs<sup>9</sup>.

Lorsqu'un élève enfreint des règles scolaires, l'école dispose, selon la législation scolaire cantonale applicable, de différentes mesures disciplinaires : avertissement, retenue, punition, etc. Parmi les mesures les plus sévères figurent le changement de classe, voire le placement dans un autre établissement ou le transfert vers une autre forme d'enseignement (p. ex. en anticipant l'entrée en apprentissage de l'élève), la sanction la plus lourde étant l'exclusion temporaire de l'école (avec l'obligation de suivre un programme de remplacement durant cette période). En ce qui concerne la fréquentation de l'école post-obligatoire (comme le gymnase), les responsables peuvent contraindre l'élève à quitter l'établissement ou à interrompre sa formation. Ces instruments disciplinaires peuvent également être appliqués aux parents, en sanctionnant par exemple d'une amende ceux d'entre eux qui ne participent pas aux réunions de parents d'élèves.

Toutes les sanctions et mesures disciplinaires relevant de la législation scolaire doivent impérativement reposer sur une base claire dans le droit cantonal. Leur usage doit toujours être proportionné, et, au sein de l'école publique, les procédures et exigences de forme applicables doivent être respectées (décision, droit d'être entendu, etc.).

### **3.3.7 Les enfants et les jeunes, et les services de conseil et de prise en charge reposant sur une base volontaire**

Les enfants et les jeunes capables de discernement et leurs parents peuvent solliciter des conseils et un suivi auprès de services reposant généralement sur un contrat de droit privé. On peut citer notamment les services de conseil destinés aux jeunes, aux familles ou spécialisés dans les addictions, les offres de soutien psychologique et psychiatrique, etc.

Les missions concrètes d'une partie de ces services se fondent sur des bases légales : c'est le cas des services d'aide aux victimes, des centres de santé sexuelle ou des offres de soins de santé, par exemple dans le domaine de la psychiatrie ambulatoire et hospitalière, des services d'orientation professionnelle, de l'accueil extrascolaire et de l'animation socioculturelle auprès des enfants et des jeunes.

---

<sup>9</sup> Cf. à ce sujet le chapitre 4.

L'offre proposée par ces services, plus particulièrement les droits et devoirs dans l'exécution de la mission (p. ex. en matière de protection, d'assistance, de représentation et de transmission des informations aux enfants ou à leurs parents) dépendent notamment des conventions de prestations de droit public et des obligations d'autorisation (p. ex. pour les professions médicales et les psychologues libéraux).

Les conditions générales de l'offre de **conseil**, à savoir l'étendue du conseil, le devoir de discrétion, la transmission d'informations, etc., doivent être définies conformément au mandat légal, aux éventuelles conventions de prestations et au contrat concret. Il est important pour toutes les parties de connaître ces missions et de les clarifier dans le contexte précis de la consultation.

La décision de recourir à une **offre de prise en charge** peut être prise par les parents (crèche, accueil de jour, etc.) ou par les enfants et les jeunes capables de discernement (offres des services d'animation socioculturelle auprès des enfants et des jeunes).

Ces offres s'inscrivent parfois dans un cadre fixé par l'État : l'accueil extra-familial pour enfants doit ainsi respecter les conditions de la surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers<sup>10</sup> (cf. l'ordonnance sur le placement d'enfants [OPE] et les règles cantonales en matière d'aide à la jeunesse). Le cadre pour les offres des organismes intervenant auprès des jeunes ou des enfants et reposant sur une base volontaire est quant à lui défini par les réglementations et conventions de prestations cantonales et surtout communales.

Les offres destinées aux enfants et aux jeunes capables de discernement doivent respecter différents principes concernant les droits de la personnalité et le droit à l'autodétermination ; *il convient en particulier d'agir principalement ou uniquement sur la base du mandat du jeune* :

- Plus le service doit, conformément à son mandat, être facilement accessible au jeune destinataire,
- Plus la confidentialité est importante,
- Plus l'efficacité personnelle du jeune est élevée,
- Plus les sujets abordés sont intimes et,
- Moins les tâches d'éducation et de protection des parents et des représentants sont en jeu ou laissent espérer une amélioration de la situation.

La protection des données, le devoir de discrétion ainsi que le droit et l'obligation d'aviser l'autorité sont traités dans le chapitre suivant.

---

<sup>10</sup> Cf. l'art. 316, al. 2, CC, l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ainsi que les règles cantonales en matière d'aide à la jeunesse.

## 4 LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PROFESSIONNELS

### 4.1 LE DEVOIR D'ASSISTANCE, LES DROITS DE LA PERSONNALITÉ, LA COLLABORATION ET LA PROTECTION DES DONNÉES<sup>11</sup>

Les enfants et les jeunes, représentés par leurs parents dans certains domaines<sup>12</sup>, sont liés par des relations juridiques d'ordre privé ou public, dont découlent différents droits et devoirs en fonction du contexte.

Les obligations concrètes des organismes et de leur personnel spécialisé naissent **dans le domaine privé en vertu de contrats de droit privé**, le cas échéant sur la base d'autorisations ou de conventions de prestations publiques. Parmi les organismes privés figurent par exemple les thérapeutes et les médecins libéraux, les clubs de sport, les associations de jeunesse ou les services de consultation privés.

Dans le **domaine public**, les missions et les obligations des services, institutions et autorités émanent des **bases légales et des réglementations**, ainsi que des décisions ou des contrats fondés sur ces textes. Il peut s'agir de lois, d'ordonnances ou de règlements édictés par la Confédération, les cantons et les communes. Parmi ces acteurs, on peut citer l'école publique et ses services spécialisés (tels que les services sociaux scolaires), l'animation socioculturelle publique auprès des enfants et des jeunes, les offres des services de santé publique (comme les hôpitaux, les consultations psychiatriques ambulatoires, mais aussi l'aide aux victimes), les assurances sociales, les services sociaux publics, les curateurs, l'APEA, la police et la justice, etc., sans oublier les personnes privées chargées de tâches publiques comme les résidences pour jeunes, les foyers scolaires, etc.

La législation communale joue parfois un rôle important, que les offres soient privées (éventuellement avec des conventions de prestations correspondantes) ou publiques. C'est le cas notamment en matière d'accueil préscolaire des enfants.

Dans le domaine privé comme public, il faut respecter les **devoirs de protection et d'assistance ainsi que les droits de la personnalité** issus des bases légales du droit privé et du droit public.

Dans le cadre des rapports de droit privé, ces droits et devoirs se fondent sur l'art. 28 CC (protection de la personnalité) et sur la teneur des contrats concernés.

Pour les institutions publiques, les droits en matière de protection et de personnalité trouvent leur source essentiellement dans la Constitution fédérale (art. 11 Cst. : droit des enfants à recevoir une protection particulière ; art. 41 Cst. : protection des enfants et encouragement à l'indépendance) ainsi que dans les lois cantonales et communales.

#### Exemple relatif à l'école publique :

Les obligations qui incombent aux professionnels du milieu scolaire trouvent leur application concrète en partie dans les lois cantonales sur l'école, notamment en ce qui concerne les objectifs de formation, mais aussi parfois quant à la collaboration avec les personnes ayant la garde de l'enfant et, le cas échéant, à des obligations particulières, par exemple dans le domaine de l'éducation spécialisée.

La protection de la personnalité consiste à **protéger une personne des atteintes à son intégrité, mais aussi à protéger son autonomie**. Obéir à ce devoir, tant dans la sphère privée que publique, peut donc entraîner la nécessité d'une pesée des intérêts. C'est le cas par exemple lorsque, par leur comportement, certains jeunes représentent une menace pour eux-mêmes et se montrent récalcitrants, et que se pose la question d'informer ou d'aviser des tiers<sup>13</sup>.

La situation s'avère particulièrement complexe lorsque des tiers sont mis en danger ou que leurs intérêts sont impliqués. Le principe de proportionnalité est alors un bon critère pour procéder à la pesée des intérêts. En cas de doute, il est recommandé de recourir à des services ou des spécialistes compétents en matière juridique.

---

<sup>11</sup> Cf. aussi à ce sujet Mösch Payot Peter/Schwander Marianne et al. (2021), *Recht für die Soziale Arbeit*, 5<sup>e</sup> édition, Berne, pp. 153 ss.

<sup>12</sup> Cf. point 3.2.2 plus haut.

<sup>13</sup> Cf. à ce sujet le point 4.2.2 ss plus bas.

**L'étendue et la nature des devoirs d'assistance et de protection** dépendent de la teneur concrète des mandats (provenant par exemple de lois, de réglementations, de conventions de prestations des institutions ou de contrats) et ne sont pas toujours faciles à déterminer. Dès lors que certains aspects importants ne sont pas fixés dans la loi, comme c'est souvent le cas pour les services de consultation ou les offres de prise en charge, ce sont les règles de la « bonne foi » qui servent de repère, c'est-à-dire les comportements habituels et que l'on est objectivement en droit d'attendre. Le critère décisif est de savoir ce qui a été promis en général (p. ex. sur un site Internet) et concrètement (notamment dans le cadre de la clarification des missions et des rôles). Les obligations peuvent consister à éclaircir un point précis, informer quelqu'un, servir d'intermédiaire, conseiller, prendre en charge, surveiller, autoriser ou représenter quelqu'un, protéger d'un préjudice, etc. Les acteurs concernés sont également toujours tenus de ne léser ni de blesser personne (obligation de s'abstenir).

Les institutions et leur personnel spécialisé ont intérêt à définir, formuler et communiquer avec précision leurs propres missions, tant sur le plan général que concret, notamment en ce qui concerne les attentes, la responsabilité et les questions de coopération et de protection de données.

#### Exemples :

- Dans le cadre de la procédure de protection des mineurs, les services d'évaluation doivent éclaircir tous les aspects afin d'indiquer à l'APEA si, et dans quelle mesure, le bien de l'enfant est menacé, et quelles options sont proposées pour le protéger. La base légale de ce mandat figure dans le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. Cf. art. 314 ss en relation avec art. 443 ss CC.
- Dans le cadre scolaire, les devoirs et les droits des professionnels sont ancrés dans la législation sur l'école publique, qui est réglée en grande partie au niveau cantonal (loi sur l'école, ordonnances, règlements, etc.).
- Le rapport juridique entre un jeune et un psychologue libéral relève avant tout du droit privé. Le professionnel est toutefois soumis à surveillance et la législation sur l'assurance-maladie constitue la base du financement des consultations, ce qui influe sur la durée de la thérapie, etc.

Dans le cas des **offres publiques**, surtout quand il s'agit de justifier des obligations imposées aux personnes concernées, des **exigences de forme particulières** (décision, droit d'être entendu) doivent en outre être observées. Les personnes concernées bénéficient également d'une protection juridique particulière, par exemple de possibilités de recours simplifiées contre les décisions. Surtout, leurs droits fondamentaux doivent être respectés par les prestataires et les professionnels intervenant dans ce cadre. L'égalité devant la loi – et donc l'interdiction de discrimination (art. 8 Cst.) – revêt une importance majeure dans ce contexte, alors que cet aspect n'intervient pas dans la même mesure dans le domaine du droit privé.

Selon la nature du mandat, les devoirs de protection et d'assistance peuvent contenir l'obligation ou l'autorisation de **coopérer**. Cela peut ainsi impliquer que les objectifs de l'activité et des missions seront mieux réalisés ou ne pourront être atteints par les services compétents que si ceux-ci **coopèrent** ou collaborent et échangent avec d'autres services, avec les jeunes concernés, avec leurs parents ou encore avec d'éventuels curateurs. À cet égard, il faut à chaque fois s'interroger sur les formes que prend cette collaboration, mais aussi sur son objet et sa finalité. Elle ne peut être justifiée que si elle ressort du but même de la mission de chacune des parties prenantes.

#### Exemples :

- Collaboration entre les parents et l'école ou les institutions de protection de la jeunesse  
Les parents sont tenus de soutenir leur enfant dans son développement, de l'élever et de lui donner une formation (art. 301 ss CC). L'école publique, pour sa part, doit appliquer des objectifs de formation définis par la loi, qui se recoupent avec la mission éducative des parents notamment en ce qui concerne la promotion des compétences personnelles et sociales de l'enfant et le développement de sa personnalité. Ces tâches ne peuvent être accomplies que dans le cadre d'une coopération. C'est pourquoi les parents doivent collaborer avec l'école (art. 302, al. 3, CC). Cette collaboration est définie plus concrètement dans les lois cantonales sur l'école : les parents doivent ainsi veiller à ce que leur enfant fréquente l'école et sont tenus d'assister aux réunions de parents d'élèves, tandis que l'école doit leur garantir le droit d'être informés, entendus et associés. Il s'agit par exemple de leur transmettre des informations sur le développement et les progrès de leur enfant, sur des événements spéciaux, etc.
- Collaboration entre les autorités et l'aide à la jeunesse reposant sur une base volontaire  
L'art. 317 CC prévoit que les cantons assurent, par des dispositions appropriées, une collaboration efficace des autorités et des services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance (APEA), du droit

pénal des mineurs (cf. également, à ce sujet, l'art. 20 DPMIn) et des autres formes d'aide à la jeunesse (p. ex. services de conseil à la jeunesse reposant sur une base volontaire, services d'animation socioculturelle auprès des enfants et des jeunes, accueil extrascolaire, orientation professionnelle, école, etc.). Cette disposition a en partie été transposée dans le droit cantonal sous la forme de normes ; la législation cantonale sur la protection des données est d'une importance capitale en la matière.

## 4.2 LA PROTECTION DES DONNÉES ET LE DEVOIR DE DISCRÉTION

### 4.2.1 Coopération et protection des données<sup>14</sup>

La coopération entre les différents services et parties prenantes, prévue dans le concept même de l'IP, est étroitement liée à la problématique de la **protection des données**, et donc à la question des conditions spécifiques devant être réunies pour que des informations puissent être collectées et échangées dans le cadre de la coopération.

L'IP auprès des enfants et des jeunes implique généralement une coopération entre les acteurs énumérés ci-dessous, chaque configuration soulevant des problèmes particuliers. Les questions juridiques correspondantes, relatives aux conditions permettant l'échange d'informations, doivent être déterminées au cas par cas après examen de chaque acte d'information et de chaque rapport de droit.

- Enfant/jeune
- Détenteur de l'autorité parentale ou parent non-détenteur de l'autorité parentale
- Curateur (avec des tâches et des droits de représentation variables selon les cas)
- École (autorités, enseignants, services sociaux scolaires, pédagogie spécialisée, foyers scolaires, etc.)
- Accompagnement et accueil extra-familiaux des enfants et des jeunes (crèches, résidences pour jeunes, etc.)
- Place d'apprentissage et place de stage
- Psychologues, médecins et autres spécialistes médicaux exerçant en libéral
- Hôpitaux et cliniques psychiatriques ou services ambulatoires
- Animation socioculturelle auprès des jeunes et travail auprès des enfants
- Services d'animation socioculturelle auprès des enfants et des jeunes reposant sur une base volontaire
- Centres de consultation familiale et de conseil en éducation
- Centres de consultation pour les étrangers et les réfugiés
- Offices d'orientation professionnelle et institutions d'insertion professionnelle
- Centres de consultation spécialisés dans les addictions
- Centres de santé sexuelle
- Aide et conseil aux victimes
- Services sociaux/aide sociale
- Assurances sociales (AI, ORP, etc.)
- APEA (y c. les services d'évaluation)
- Autorité pénale des mineurs
- Services de migration
- Police

---

<sup>14</sup> Pour approfondir les questions relatives à la protection des données, cf. AvenirSocial (2023), Protection des données dans le travail social, 2<sup>e</sup> édition, Berne. Consultable en ligne sur : [https://avenirsocial.ch/wp-content/uploads/2023/01/Protection-de-donnees-d-l-TS\\_180123.pdf](https://avenirsocial.ch/wp-content/uploads/2023/01/Protection-de-donnees-d-l-TS_180123.pdf) (consulté le 18.3.2025).

Les principes de la protection des données et du devoir de discrétion sont présentés ci-après, suivis d'un approfondissement des règles en matière d'échange d'informations pour divers acteurs majeurs, en vue de la coopération avec les parents, l'APEA, les autorités pénales et les centres de consultation spécialisés dans les addictions définis par les cantons en vertu de la LStup.

Les bases légales régissant la protection des données permettent une gestion des informations différenciée selon l'objectif poursuivi, entre autodétermination et protection des enfants et jeunes. Elles reflètent ainsi, en substance, les difficultés rencontrées également par l'IP pour concilier ces deux objectifs.

#### 4.2.2 Principes de la protection des données

La protection des données vise à protéger les personnes au sujet desquelles des informations sont collectées, traitées, enregistrées et transmises. Il est question en particulier des données dites « sensibles », qui sont susceptibles, si elles tombent entre de mauvaises mains, d'entraîner des préjudices pour les personnes concernées, comme les données sur la situation en matière de santé ou sur les aides sociales. La finalité de la protection des données et du devoir de discrétion est, au fond, de protéger la personnalité des individus et leur autodétermination dans la gestion de leurs données personnelles. La confiance et la confidentialité dans le traitement de ces informations doivent par ailleurs aussi être préservées.

La protection des données repose sur diverses bases légales : dans le contexte de l'accomplissement de missions publiques, elle figure en premier lieu dans la Constitution fédérale (art. 13, al. 2, Cst.) et dans les lois cantonales en matière de protection des données, ainsi que dans de nombreuses normes spéciales sur les tâches respectives des différents services (p. ex. droit de la protection de l'enfant pour le domaine des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance ; cf. art. 314c ss CC). Les rapports de droit privé, en revanche, sont régis dans le contexte national par la loi fédérale sur la protection des données (LPD)<sup>15</sup>.

De plus, des dispositions de droit pénal relatives au devoir de discrétion doivent également être prises en compte, notamment le secret de fonction (art. 320 CP) et le secret professionnel (art. 321 CP ; art. 62 LPD).

Ces règles ont généralement la teneur suivante :

- **Collecter, utiliser ou modifier uniquement la quantité et le type d'informations personnelles nécessaires pour l'accomplissement des tâches correspondantes** (proportionnalité). La possibilité doit être prévue dans la loi ou dans l'accord donné par la personne concernée. Le principe de proportionnalité implique de se demander systématiquement si une collecte d'informations est appropriée et nécessaire pour atteindre l'objectif raisonnable poursuivi et si elle n'entraîne pas des inconvénients excessifs par rapport aux avantages escomptés.
- Protéger la collecte d'informations en prenant les précautions adéquates sur le plan organisationnel et technique pour empêcher tout traitement non autorisé et incorrect (**sécurité des données**).
- Garantir la transparence sur les informations collectées et respecter les droits d'accès et de consultation des personnes concernées, lesquelles doivent être en mesure de savoir quelles données sont collectées, où et dans quel but (**transparence**).
- Respecter le principe de discrétion : **toute communication d'informations nécessite une justification**, à savoir le consentement de la personne concernée, une base légale ou une constellation particulière d'intérêts prépondérants, au sens par exemple d'une situation d'urgence. Il en va de même pour la destruction de données.

---

<sup>15</sup> Cf. à ce sujet <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/datenschutz/grundlagen.html> (consulté le 18.3.2025).

### 4.2.3 Collecte et obtention d'informations

- a) La collecte d'informations personnelles est admise avec le **consentement** explicite des destinataires capables de discernement. Des procurations écrites sont fréquemment utilisées pour attester officiellement de ce consentement.

Il est indispensable de disposer d'un **consentement « éclairé »** : cela signifie que la personne concernée est capable de discernement et sait dans quel but et avec quelles potentielles conséquences est recueillie l'information. Le consentement doit se rapporter à des éléments définis ou définissables en termes de nature des données, de personnes impliquées, de temporalité et de finalité. Il doit être documenté.

Un tel consentement (de même qu'une procuration) peut être révoqué à tout moment.

Dans le cas de l'accomplissement de tâches publiques par un organisme donné, il est en outre nécessaire que la collecte des informations soit couverte par l'exercice de son mandat légal.

La collecte doit toujours être **proportionnée** : pour se procurer les informations requises, il ne doit donc exister aucune autre possibilité portant moins atteinte aux droits de la personnalité. Il faut par ailleurs renoncer à recueillir les données lorsque le but est moins important que les conséquences négatives découlant de cette collecte. Dans ce contexte, il convient de noter que la collecte d'informations implique souvent la transmission d'informations, surtout en cas de demandes auprès de services tiers.

- b) Pour les personnes incapables de discernement, qui ne peuvent pas apprécier l'importance d'une décision (p. ex. les conséquences de la collecte d'informations), l'accord des représentants légaux ou des personnes disposant d'une procuration légale est nécessaire. Ces derniers doivent se fonder sur le bien de la personne concernée pour décider de donner ou de refuser l'accord.

#### Exemple :

Les parents sont autorisés à représenter leurs enfants d'âge préscolaire pour donner leur accord à une collecte de données lorsqu'un médecin souhaite recueillir des informations auprès de la crèche en vue de poser un diagnostic.

- c) **Dans le cas des enfants et des jeunes capables de discernement**, on peut se demander QUI doit donner son accord pour la collecte d'informations : les parents et les autres personnes chargées de les représenter ou l'enfant/le jeune lui-même<sup>16</sup> ?

Si l'enfant ou le jeune concerné par l'accord est capable de discernement, il décide en principe de manière autonome dans la mesure où il s'agit de contenus strictement personnels (art. 19c CC).

Dans le cadre de l'autorité parentale et du droit à l'éducation, il est également possible d'agir si l'accord des personnes chargées de la représentation légale est obtenu (parents, curateurs avec les droits de représentation correspondants).

Dans le contexte IP, la collecte d'informations porte souvent sur des éléments strictement personnels comme la santé ou d'autres aspects privés, qui peuvent cependant toucher aussi des questions d'éducation. Les services spécialisés doivent alors procéder à une pesée des intérêts pour décider s'ils agissent en se basant sur la demande et l'accord des jeunes et/ou s'ils impliquent leurs parents. Ils doivent alors tenir compte du **mandat précis du service concerné** et de **l'importance de la confidentialité**, ainsi que de la **pertinence des intérêts d'éducation**, d'une part, et des **intérêts d'autodétermination**, d'autre part.

---

<sup>16</sup> Cf. à ce sujet aussi le point 3.2.2 plus haut.

- d) Si des informations doivent être collectées **sans l'accord des personnes concernées** ou de leurs représentants, ou **contre leur volonté**, il faut en règle générale que cela se fasse avec une base légale correspondante. Certaines lois cantonales jugent suffisant le fait que la collecte soit nécessaire pour l'accomplissement d'une tâche légale, comme l'obtention de renseignements dans le cadre de l'aide sociale ou de mesures d'ordre professionnel de l'assurance-invalidité.
- e) Si l'on ne dispose ni d'un accord ni d'un droit de représentation, mais que l'acquisition de données est absolument nécessaire pour l'exécution du mandat d'un service, la collecte peut se faire sur la base de ce qu'on appelle l'accord « présumé ». Pour cela, il faut cependant pouvoir partir du principe que la personne donnerait son accord si elle était en mesure de le faire. C'est le cas notamment dans les situations d'urgence. Pour les organismes publics, la collecte d'informations doit en outre toujours être couverte par l'exercice du mandat public.

#### 4.2.4 Traitement des données et gestion des dossiers

Les traitements de données doivent toujours s'appuyer sur des motifs de justification relevant de la législation sur la protection des données, que ce soit l'**accord explicite donné par la personne concernée ou une tâche prévue dans une loi**, qui rend le traitement des données nécessaire, ou l'existence d'un **intérêt particulier prépondérant**, notamment dans les situations urgentes de détresse (légitime défense ou état de nécessité).

Les informations ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été collectées (limitation à une **finalité spécifique**), sauf s'il existe un consentement explicite ou une base légale qui permet un traitement élargi des données. Cette obligation fait partie du principe de proportionnalité en matière de protection des données, qui prévoit que les seules données personnelles à pouvoir être traitées sont celles qui sont appropriées et nécessaires à l'accomplissement de la tâche basée sur la loi ou sur un contrat, et qui sont acceptables pour la personne concernée (cf. art. 4, al. 2, LPD, p. ex.).

Les personnes concernées ont le droit d'être informées de l'ampleur, du contenu, du mode de conservation et de l'utilisation de l'ensemble des données collectées.

Dans le cadre des procédures de droit public (par exemple dans les domaines de la législation scolaire, du droit de la protection de l'enfant, de l'aide sociale ou du droit pénal), elles bénéficient en outre d'un droit de consulter les dossiers pertinents et il convient de respecter également leur droit d'être entendues au titre de la participation. Des restrictions sont possibles en cas d'intérêts publics ou privés prépondérants, par exemple si la consultation menace des intérêts prépondérants de protection de l'enfant.

Le principe de proportionnalité implique également une série de règles et de principes en matière de **documentation et de gestion des dossiers**, y compris lorsqu'elles sont informatisées :

- La personne concernée est informée du type de traitement des données, de son ampleur et de l'objectif poursuivi, et connaît son droit de consulter le dossier et d'obtenir des renseignements.
- Les éléments des dossiers doivent être aussi brefs que possible et aussi détaillés que nécessaire.
- Les documents doivent être classés en respectant une structure claire, de manière chronologique, et être munis d'une date.
- Les différents contenus des dossiers (réflexions diagnostiques, rapports officiels et avis d'experts, documents financiers, notes personnelles, etc.) doivent être clairement séparés les uns des autres.
- Le traitement des données doit respecter le principe de la transparence.
- Les données personnelles doivent être datées, exactes et rectifiables. Toute personne concernée a le droit de demander la rectification de données inexactes (cf. art. 6 al. 5 LPD, p. ex.).

- Des mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être prises pour protéger les données contre des accès non autorisés (p. ex. contrôles des accès, contrôles des modifications, etc.)<sup>17</sup>.

Pour la communication avec les destinataires, en l'occurrence les jeunes, ou entre les services spécialisés, seuls des moyens de communication techniquement sûrs doivent être utilisés dès lors que des informations sensibles doivent être échangées. Il faut impérativement éviter de transmettre par courriel non sécurisé des données sensibles telles que des expertises.

Les violations graves de la protection des données, comme l'accès non autorisé aux données par des hackers, doivent être signalées à l'office de protection des données du canton ou de la Confédération.

Du principe de proportionnalité découle également le fait que les données ne peuvent et ne doivent être conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la tâche ou à la poursuite de l'objectif. Il est par conséquent indispensable de procéder à une gestion permanente des dossiers. Dans ce cadre, des dispositions particulières des cantons et de la Confédération doivent être prises en considération en matière de conservation des données, comme la présentation aux archives de l'État pour les entités publiques.

#### 4.2.5 Justification de la communication d'informations à des tiers

Dans le contexte IP, les services impliqués sont confrontés aussi et surtout à la question de savoir à quelles conditions ils sont autorisés à transmettre des informations en vue de la coopération avec des tiers.

Il est primordial, à cet effet, d'opérer une distinction entre les données à caractère personnel et les données générales non rattachables à une personne.

Dans la mesure où il s'agit d'informations de la seconde catégorie, concernant par exemple des tendances et des événements d'ordre général, la transmission n'est pas problématique. Il suffit dans ce cas que la communication des informations se justifie par la mission générale de l'organisme privé ou public et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts généraux de l'institution, du service ou de l'autorité (secret de fonction).

En revanche, si les informations à communiquer permettent d'identifier les personnes concernées, il faut respecter les motifs justificatifs prévus dans la législation sur la protection des données. En principe, le devoir de discrétion s'applique. La transmission d'informations est autorisée uniquement si le consentement a été donné, si une base légale justifie la démarche ou s'il existe une constellation particulière d'intérêts publics ou privés prépondérants. Ces trois cas de figure sont décrits en détail ci-après.

##### 4.2.5.1 Le consentement comme motif justifiant la transmission d'informations

Si la transmission d'informations à des tiers doit se baser sur un accord donné par la personne concernée, il faut tenir compte du fait que, comme pour la collecte d'informations, seul un **consentement « éclairé »** peut justifier cette démarche.

Un tel consentement existe uniquement lorsque :

- la personne concernée est capable de discernement ; et
- qu'elle a reçu des explications concrètes et sait dans quel but et avec quelles potentielles conséquences se fait la transmission d'informations. Selon la jurisprudence, l'accord pour ce faire doit se rapporter à un tiers ou un service défini ou au moins déterminable, et se limiter à un contenu clair ; et

---

<sup>17</sup> Pour de plus amples informations sur le sujet, cf. Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT ; 2024), Guide relatif aux mesures techniques et organisationnelles de la protection des données (TOM). Consultable en ligne sur : [https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/datenschutz/internet\\_technologie/informationssicherheit.html](https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/datenschutz/internet_technologie/informationssicherheit.html) (consulté le 18.3.2025).

- que le consentement est valable au moment présent, c'est-à-dire qu'il n'a pas été révoqué, par exemple ; et
- que le consentement est donné de manière volontaire. C'est le cas, en particulier, s'il est donné sans que la personne soit menacée d'inconvénients dans l'éventualité où elle ne donnerait pas son accord.

De plus, c'est toujours **la personne habilitée qui doit donner son consentement**.

Pour les **enfants et les jeunes capables de discernement**, en particulier, ce principe peut exiger, en fonction du mandat du service et de la problématique liée à la transmission d'informations, d'agir sur la base du consentement du mineur lui-même ou d'impliquer les parents. Dans ce contexte, le droit à l'autodétermination de l'enfant capable de discernement pour ce qui est de ses droits de la personnalité (cf. notamment art. 11, al. 2, Cst. ; art. 19c CC) doit être soupesé par rapport aux tâches de protection et d'éducation des parents<sup>18</sup>. La sphère privée d'un enfant capable de discernement trouve sa limite lorsqu'elle représente un obstacle au devoir d'assistance de ses parents, dès lors que ces derniers sont supposés pouvoir assumer les tâches en question de manière conforme au bien-être de l'enfant.

#### Exemple :

La personne en charge de la psychothérapie ou des conseils en addictions doit tenir secret le contenu de la consultation avec un jeune de 16 ans et n'est autorisée à le communiquer aux parents qu'avec l'accord du patient. Les parents ainsi que des tiers (cf. juste après) ne peuvent être informés que lorsque l'impératif d'assistance ou d'éducation du jeune prévaut face au droit à l'autodétermination. Il est également important de savoir si le jeune peut remédier lui-même à la situation ou participer à l'élaboration d'une solution adéquate.

À titre exceptionnel, un **accord tacite/présumé** peut suffire, notamment si la personne concernée a (provisoirement) perdu sa capacité de discernement et qu'une décision immédiate s'impose, comme en cas d'urgence. Il convient dès lors de prendre une décision correspondant à la volonté présumée de l'intéressé.

Les organismes officiels doivent en outre toujours agir dans le respect du cadre de leur mandat légal et du principe de proportionnalité lorsqu'ils échangent des informations à caractère personnel, même si le consentement de la personne concernée a été obtenu. Étant donné que le **secret de fonction** s'applique dans ce type de cas, il faut aussi déterminer systématiquement qui porte la responsabilité de délier du secret les professionnels qui y sont soumis.

#### 4.2.5.2 Les bases légales comme motif justifiant ou imposant la transmission d'informations

Des données peuvent, indépendamment du consentement des personnes concernées, être traitées et donc échangées si une base légale le permet, voire l'impose explicitement. Il existe un grand nombre de bases particulières pour l'assistance (ou entraide) administrative, ainsi que pour les droits ou obligations de renseigner ou d'aviser des tiers. Les conditions exactes de leur application ne peuvent être présentées que dans le cadre d'une explication précise du contenu des règles en question.

Les bases légales importantes en matière d'IP sont celles qui permettent ou imposent l'échange d'informations dans le cadre de l'assistance administrative, mais aussi en instaurant des droits ou des obligations de dénoncer ou de déclarer, notamment dans les domaines suivants :

- Droits des parents à être informés
- Assistance administrative et renseignements en cas de demandes correspondantes d'autres autorités, par exemple vis-à-vis de l'APEA (art. 314e et 448 CC)
- Signalement d'un danger aux instances de protection des enfants et des adultes (art. 314c, 314d et 443 CC)

<sup>18</sup> Cf. à ce sujet le point 3.2.2 plus haut.

- Droit d'annoncer aux organismes de prévention de la dépendance (art. 3c LStup),
- Dénonciation aux autorités pénales et à la police (art. 301 et 302 du code de procédure pénale [CPP])
- Obligation de témoigner dans le cadre de procédures civiles ou pénales

Certaines règles essentielles sont présentées ici plus en détail.

#### a) **Droit des parents à être informés et à obtenir des renseignements**

Les parents ont le droit d'être informés des questions essentielles concernant l'éducation et la prise en charge de leur enfant, étant donné qu'ils en sont les principaux responsables (art. 302 CC). Ils sont autorisés à demander des renseignements au sujet de l'état et du développement de leur enfant aux tiers qui participent à sa prise en charge, c'est-à-dire aux enseignants, aux psychologues scolaires, aux médecins et aux autres personnes intervenant auprès de celui-ci. Les informations doivent être transmises de la même manière au parent chez qui réside principalement l'enfant et à l'autre parent.

Le droit des parents à obtenir des renseignements n'est toutefois pas absolu : il est limité par le droit de leurs enfants à prendre progressivement, de manière autonome, plus de décisions relatives à leur personnalité selon leur degré de maturité, voire à pouvoir décider eux-mêmes des questions strictement personnelles (art. 305 en relation avec art. 19c CC). La transmission d'informations peut également être restreinte en présence d'intérêts prépondérants concernant le bien de l'enfant.

Dans le cas où des mineurs capables de discernement ne donnent pas leur accord en vue de la transmission d'informations à leurs parents, il convient de respecter leur droit à l'autodétermination pour l'exercice de leurs droits de la personnalité (cf. notamment art. 11, al. 2, Cst. ; art. 19c CC). Il faut néanmoins mettre en balance ce droit et les missions de protection et d'éducation des parents<sup>19</sup> : la sphère privée d'un mineur capable de discernement s'arrête donc là où commence le devoir d'éducation et d'assistance de ses parents. Dans ce contexte, il est important également de savoir si et dans quelle mesure les parents peuvent assumer les tâches qui leur incombent.

Si l'enfant ou le jeune est en mesure d'apprécier la situation – donc s'il est capable de discernement –, les informations, en particulier sur des faits liés à la personnalité (par exemple dans les domaines de la santé physique et de la sexualité), ne peuvent en principe être communiquées à ses parents qu'à condition que l'enfant ou le jeune en question donne son accord, sauf si ces informations sont indispensables à sa protection ou à celle de tiers. Ces règles s'appliquent notamment aux organismes dont l'activité nécessite d'établir une relation de confiance particulière avec les enfants ou les jeunes, comme les centres de consultation destinés à la jeunesse ou spécialisés dans les addictions, ainsi que les services d'animation socioculturelle auprès des enfants et des jeunes. C'est également le cas dans le domaine de la prise en charge médicale.

Si un enfant ou un jeune capable de discernement refuse explicitement que ses parents soient informés, les services administratifs ou spécialisés doivent procéder à une pesée des intérêts pour déterminer où se situe le bien de la personne concernée. Les critères décisifs sont alors l'orientation et la mission du service en question, ainsi que l'importance de la relation de confiance et de l'autodétermination par rapport aux impératifs d'assistance et d'éducation incombant aux parents. Parmi les critères pertinents figurent aussi les conséquences d'une transmission d'informations par rapport à d'autres solutions. Il est parfois possible également de collaborer en amont avec l'enfant ou le jeune concerné afin de préparer cette démarche.

Il faut évaluer à chaque fois si, avant d'informer les parents, il serait utile pour le bien de l'enfant ou du jeune de s'adresser à d'autres institutions (notamment à l'APEA). Cette hypothèse est souvent considérée lorsque pèsent des soupçons d'abus dans l'environnement des parents, ou lorsque des éléments indiquent que ces derniers

---

<sup>19</sup> Cf. à ce sujet le point 3.2 plus haut.

risquent de réagir inadéquatement à l'information. Lors de la planification de l'intervention, différentes ressources comme les services spécialisés (centres de consultation, groupes de protection des enfants) ou les forums de collaboration consacrés à des sujets spécifiques (tables rondes, etc.) peuvent être mobilisées en fonction de la thématique et de la région. En règle générale, pour des raisons liées à la protection des données, il est alors encore possible, dans une première phase, de renoncer à échanger des données rattachées à une personne.

Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale a le droit d'être informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci (art. 275a CC). Il faut tenir compte de ce principe notamment pour les décisions éducatives ou les mesures disciplinaires majeures dans le domaine scolaire. Les parents ne détenant pas l'autorité parentale peuvent ainsi, s'ils en font la demande, obtenir des renseignements sur l'état de leur enfant auprès des médecins, de l'école, etc. de la même manière que ceux qui détiennent l'autorité. Les droits particuliers de l'enfant en matière de personnalité doivent ici aussi être respectés.

## **b) Obligation de renseigner et assistance administrative**

Les obligations de renseigner et de collaborer peuvent obliger ou autoriser les services spécialisés à communiquer des informations à un organisme officiel, le cas échéant sans l'accord de la personne concernée. Le critère décisif en la matière est la teneur exacte de la disposition légale sur laquelle se fonde l'obligation de renseigner ou de collaborer. Cette dernière doit être citée par la personne qui effectue la demande et examinée en détail par le service auquel le renseignement est demandé, afin d'éviter toute violation de la protection des données, du secret professionnel ou de fonction, ainsi que des droits de la personnalité.

L'un des aspects particulièrement importants dans la pratique est l'obligation de collaborer avec l'APEA. Sur ce point, les obligations de collaborer et de renseigner ainsi que les devoirs d'assistance administrative permettent à l'APEA de prendre les mesures de protection des enfants appropriées en vertu du droit civil, ou de les contrôler. L'art. 314e CC contient à cet effet les dispositions suivantes :

- Les personnes parties à la procédure et les tiers sont tenus de collaborer à l'établissement des faits. L'APEA est en droit de prendre les mesures nécessaires et peut, en cas de nécessité, ordonner que l'obligation de collaborer soit accomplie sous la contrainte.
- Les autorités administratives (incluant aussi les services d'animation socioculturelle auprès des enfants et des jeunes) et les tribunaux fournissent les documents nécessaires à l'APEA ou aux services d'évaluation, établissent les rapports officiels et communiquent les informations requises, à moins que des intérêts dignes de protection ne s'y opposent.
- Les personnes directement soumises au secret professionnel (telles que les spécialistes médicaux tenus au secret) ont le droit de collaborer sans se faire délier au préalable du secret professionnel. Elles sont tenues de collaborer si l'intéressé les y a autorisées ou que l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance les a déliées du secret professionnel à la demande de l'APEA. Une réserve demeure pour les avocats.

Des obligations de communiquer et de renseigner existent en outre pour les services de travail social face aux autorités compétentes en matière de migrations (art. 97, al. 3, let. d, de la loi sur les étrangers et l'intégration [LEI] et art. 82b de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA]).

Indépendamment des obligations concrètes de renseigner décrites plus haut, l'assistance administrative permet, sous certaines conditions matérielles déterminées qui sont précisées dans les lois cantonales sur la protection des données, un échange d'informations entre services, c'est-à-dire entre des entités chargées de tâches publiques. L'assistance administrative ne peut en revanche en aucun cas justifier la communication d'informations à un organisme privé. La condition requise typiquement pour motiver un échange d'informations dans le cadre de l'entraide administrative (donc sans le consentement de la personne concernée) est l'existence d'une demande concrète d'un autre organe public. De plus, dans le sens du principe de proportionnalité, la démarche doit être nécessaire pour l'accomplissement de la tâche par le service auteur de la demande et les autres possibilités d'acquisition des données par celui-ci doivent être considérées comme non raisonnables. Il faut en outre vérifier si la transmission des informations remet en cause l'objectif initial de leur collecte. Pour

cela, le service doit notamment examiner les conséquences sur l'exécution de sa propre mission. Si ces conditions sont réunies, une information est possible, même sans que le secret de fonction ne soit levé. Dans le cas d'un organisme officiel (école, service d'animation socioculturelle auprès des enfants et des jeunes, etc.), il est toutefois indispensable de déterminer qui est chargé de prendre la décision en la matière.

### c) Droits et obligations de dénoncer et de déclarer

Les normes légales justifiant une transmission d'informations peuvent prendre la forme d'un **droit ou d'une obligation de dénoncer ou d'aviser**. S'il s'agit d'un droit d'aviser, le service concerné dispose d'une marge de manœuvre pour décider si, et dans quelle mesure, il transmet les informations en question. La décision doit être prise en fonction de son propre mandat.

Dans le cas des particuliers astreints au secret professionnel (art. 321 CP, par exemple les psychologues et les médecins) et celui des personnes soumises au secret de fonction (art. 320 CP), il faut vérifier s'il est nécessaire de les délier de ce devoir.

### d) Droit et obligation d'aviser l'APEA<sup>20</sup>

L'art. 314d CC prévoit une **obligation d'aviser l'APEA** pour les professionnels de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, les éducateurs, les enseignants, les intervenants du domaine de la religion et du domaine du sport, lorsqu'ils sont en contact régulier avec les enfants ou des jeunes dans l'exercice de leur activité professionnelle. Il en va de même pour les personnes ayant connaissance d'un potentiel cas de mise en danger du bien d'une personne mineure dans l'exercice de leur fonction officielle.

L'application de cette obligation dépend des circonstances concrètes, sans compter les exceptions prévues. Les règles précises sont les suivantes :

- Pour qu'il y ait obligation d'aviser, de vagues suppositions ne suffisent pas : il faut des **indices concrets** que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant ou d'un jeune est menacée.
- L'obligation d'aviser est levée lorsque les **professionnels sont en mesure de remédier à la situation dans le cadre de leur activité**, c'est-à-dire que l'accompagnement ou l'intervention, par exemple, permet aux jeunes ou à leur entourage de maîtriser eux-mêmes la menace.
- Une exception s'applique au **personnel des centres de consultation pour victimes d'infractions**. Une disposition spéciale visant à protéger la relation de confiance instaure, dans ce domaine, un droit d'aviser plutôt qu'une obligation (art. 11, al. 3, de la loi sur l'aide aux victimes [LAVI]).
- Une autre exception, qui transforme l'obligation en droit d'aviser, concerne les **personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal** (cf. art. 321 CP et art. 314c CC). Cette catégorie inclut notamment les ecclésiastiques, les médecins et les psychologues. Les auxiliaires de ces personnes astreints au secret professionnel, comme les aumôniers d'une paroisse ou les personnes travaillant au sein du service social d'un hôpital, n'ont pas leur propre droit ou obligation d'aviser. En présence d'une menace, ils doivent cependant informer les personnes liées par le secret professionnel. En cas d'urgence, l'état de nécessité particulier peut justifier le signalement.

Dans les cas où il y a un **droit d'aviser**, il doit être exercé par les spécialistes et par leurs services sur la base d'une *pesée des intérêts*. Il s'agit de mettre en balance les intérêts qui parlent pour un signalement (en particulier le bien de l'enfant ou de l'adulte) et les éventuels intérêts qui parlent contre ce signalement (confidentialité, autodétermination). Au sens du principe de proportionnalité, les éléments suivants sont

---

<sup>20</sup> Pour approfondir la question, cf. Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), Aide-mémoire – Droit et obligation d'aviser l'APEA (2019). Consultable en ligne sur : [https://www.kokes.ch/application/files/7415/5525/4734/Droit\\_et\\_obligation\\_daviser\\_IA-PEA\\_def.pdf](https://www.kokes.ch/application/files/7415/5525/4734/Droit_et_obligation_daviser_IA-PEA_def.pdf) (consulté le 18.3.2025).

fondamentaux : prévisions sur le type de danger, sa gravité et son imminence, mission du service, objectif initial de la collecte d'informations, autres possibilités d'action, ressources de la personne concernée ainsi qu'effet attendu du signalement.

#### e) **Droit d'annoncer aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale cantonaux en vertu de l'art. 3c LStup**

L'art. 3c LStup crée, pour les services de l'administration et les professionnels œuvrant dans les domaines de l'éducation, de l'action sociale, de la santé, de la justice et de la police, une autorisation d'annoncer aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents les cas précis de personnes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles. Cela inclut les conséquences, notamment psychiques, des troubles résultant de dépendances.

Le droit d'annoncer en vertu de l'art. 3c LStup est limité exclusivement aux troubles observés en lien avec la consommation de stupéfiants.

L'autorisation légale d'annoncer, qui peut avoir lieu sans le consentement des intéressés, s'applique explicitement aussi – mais pas uniquement – aux enfants et aux jeunes concernés.

L'annonce est autorisée si les conditions suivantes sont remplies :

- Les auteurs de l'annonce ont constaté les informations dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur activité professionnelle ;
- Un danger considérable menace la personne concernée, ses proches ou la collectivité ; et
- Les auteurs de l'annonce estiment que des mesures de protection sont indiquées.

Les services compétents auprès desquels peut être effectuée l'annonce sont désignés par les cantons<sup>21</sup>. Le personnel de ces services est lié par le secret professionnel et le secret de fonction décrits dans le CP. Le personnel des institutions de traitement et des services d'aide sociale compétents est soumis au secret de fonction et au secret professionnel au sens des art. 320 et 321 CP.

Si l'annonce concerne un enfant ou un jeune de moins de 18 ans, son représentant légal en est également informé à moins que des raisons importantes ne s'y opposent.

La loi fédérale ne détermine pas ce que les services concernés doivent faire exactement des informations reçues. C'est la mission générale de chaque entité qui fixe le cadre nécessaire à cette fin. En règle générale, il s'agit de proposer aux personnes concernées une prise en charge ou des conseils. En cas de mesures à appliquer sans leur accord ou contre leur volonté, d'autres procédures devraient être mises en place (p. ex. des mesures relevant du droit pénal, du droit de la protection de l'enfant ou de la législation scolaire).

#### f) **Droit ou obligation de dénonciation pénale**

L'art. 301 CPP prévoit que **les particuliers** disposent d'un **droit de dénoncer** les infractions pénales dont elles ont connaissance.

Quant à l'art. 302 CPP, il précise que les **autorités pénales (police, Ministère public ou Ministère public des mineurs)** sont **tenues de dénoncer** aux autorités compétentes toutes les infractions qu'elles ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été annoncées si elles ne sont pas elles-mêmes

---

<sup>21</sup> Cf. la vue d'ensemble des instances cantonales (état : 2022) dans Infodrog (2023), Annonces en cas de mise en danger en lien avec la consommation de substances psychoactives chez les enfants et les adolescent·e·s – Analyse et recommandations – Rapport de synthèse, pp. 56 ss. Consultable en ligne sur : <https://www.infodrog.ch/fr/activites/art-3c-lstup-et-mise-en-danger.html#analyse-de-la-situation-et-rapport-de-synthese> (consulté le 18.3.2025)

compétentes pour les poursuivre. Cela vaut également pour les professionnels qui participent à la procédure pénale dans le cadre du Ministère public des mineurs ou à la gestion des menaces (ou d'autres dispositifs) au sein de la police. Enfin, le même principe s'applique lorsque des spécialistes des autorités pénales reçoivent des informations sur la collaboration dans le cadre IP.

En vertu de l'art. 302, al. 2 et 3, CPP, la Confédération et les cantons règlent l'obligation de dénoncer incombant aux **membres d'autres autorités**, sachant que cette obligation est levée dès lors qu'il existe un droit de refuser de déposer ou de témoigner dans le cadre de la procédure pénale. Les organismes publics et privés ne sont ainsi soumis à aucune obligation de dénoncer des infractions pénales dans le contexte de troubles liés à l'addiction lorsque les personnes prises en charge enfreignent l'art. 19a LStup (consommation de stupéfiants). Des normes spéciales de droit fédéral libèrent également de l'obligation de dénonciation les services spécialisés en santé sexuelle (centres de consultation en matière de grossesse) et les centres de consultation pour victimes. Le but est de favoriser l'accessibilité de ces offres ainsi que la relation de confiance nécessaire.

Par ailleurs, certains cantons prévoient des obligations de dénonciation en cas de délit grave ou de crime ou en cas de délit contre un enfant ou un jeune, avec cependant souvent une marge de manœuvre permettant une procédure alternative ou une pesée des intérêts allant dans le sens du bien de l'enfant<sup>22</sup>.

Dans ces conditions, pour savoir si chaque **service spécialisé (officiel) dans le domaine IP dispose d'une marge de manœuvre pour décider de dénoncer ou non des infractions pénales lorsqu'il en a connaissance, il convient de déterminer et d'analyser la situation juridique précise du service en question.**

#### g) **Obligation de témoigner dans le cadre d'un procès civil ou pénal**

Fondamentalement, toute personne a l'obligation de témoigner dans le cadre d'un procès civil ou pénal, et de livrer des informations connues. Toutefois, le code de procédure civile (art. 165 et 166 CPC) et le code de procédure pénale (cf. art. 168, 170 et 171 CPP) prévoient des **droits de refus de témoigner** pour certaines personnes. Ces droits existent avant tout en présence de liens de parenté particulièrement étroits ou s'il y a une relation de confiance particulière avec une partie au procès (procès civil) ou avec la personne prévenue ou accusée (procès pénal).

Ainsi, les personnes chargées d'une curatelle ou d'une tutelle (pour les mineurs), par exemple, bénéficient de droits complets de refus de livrer des informations ou de témoigner.

En outre, les personnes soumises au secret de fonction ou au secret professionnel ne sont pas tenues de témoigner dès lors qu'il existe des intérêts prépondérants au maintien du secret dans des cas particuliers. Les professionnels concernés ne doivent faire une déposition que s'ils ont été déliés du secret de fonction ou du secret professionnel. Ce principe s'applique notamment aux services publics tels que les services d'animation socioculturelle auprès des enfants et des jeunes, aux spécialistes médicaux (secret professionnel), aux services spécialisés recevant des annonces en vertu de l'art. 3c LStup dans le cadre de troubles liés à l'addiction (art. 3c, al. 3, LStup), mais aussi aux services spécialisés en santé sexuelle (centres de consultation en matière de grossesse) et aux centres de consultation pour victimes.

L'autorité compétente décide à ce sujet en effectuant une pesée des intérêts entre recherche de la vérité et maintien du secret, et détermine également sous quelle forme le témoignage doit être fait le cas échéant (rapport, interrogation par oral, etc.). Il est également possible de laisser à la personne tenue de témoigner une marge d'appréciation quant aux questions auxquelles elle répond ou non. Si l'autorité lève entièrement

---

<sup>22</sup> Cf. par exemple § 34 de la loi d'application du code de procédure pénale (*Einführungsgesetz zur Eidg. Strafprozessordnung*, EG StPO) du canton d'Argovie (SAR 251.200).

le devoir de réserve, il reste une obligation de témoigner en toute sincérité et de manière complète. Le même principe s'applique à la mise à disposition de documents pour les procédures pénales ou civiles.

#### 4.2.5.3 Les intérêts prépondérants comme motif justifiant la transmission d'informations

Dans des cas spécifiques, des intérêts publics ou privés prépondérants (en particulier des états de nécessité ou de légitime défense) peuvent justifier une transmission d'informations. La pesée des intérêts en jeu revêt alors une importance particulière, de même que le principe de proportionnalité.

Les intérêts doivent être considérables pour justifier la transmission d'informations personnelles sans base légale ou sans le consentement des intéressés.

En ce sens, le principal cas de figure est celui des **situations de légitime défense ou de nécessité**, par exemple lorsqu'une personne est menacée de manière directe et imminente, et que l'on estime la transmission d'informations appropriée et nécessaire afin d'écartier le danger (légitime défense ou état de nécessité).

On peut citer ici également l'utilisation d'**informations destinées à des instruments d'assurance qualité** comme le controlling de dossiers, la supervision, l'intervision ou le conseil professionnel. Les documents doivent alors être anonymisés dans la mesure du possible. Dans le cadre de mesures nécessaires de ce type, c'est plus précisément le mandat légal ou contractuel qui justifie, le cas échéant, l'échange d'informations afin de garantir l'exécution de l'activité.

## ÉTAPES DE CLARIFICATION EN CAS DE QUESTIONS SUR UNE DÉNONCIATION OU LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS À DES TIERS

1. **Motifs justifiant la transmission d'informations ?** Déterminer s'il existe un consentement valable des personnes concernées ; des droits et obligations légales de déclarer, des droits et obligations de dénoncer, des droits de consulter et obligations de renseigner, des obligations de témoigner, des bases relatives à l'entraide juridique et administrative ; ou une constellation particulière d'intérêts prépondérants.
2. **Bases pour les demandes de renseignements et les demandes d'assistance administrative ?** En cas de demande d'accès à des informations par des tiers, il est possible, en se référant au devoir de maintenir le secret, de demander au service concerné sur quelle base légale repose sa requête. Cela s'applique aussi aux demandes par téléphone, pour lesquelles on peut, en cas de doute, exiger une demande écrite – sous réserve des situations d'urgence.
3.
  - a) **S'il existe une obligation de transmission d'informations**, il faut considérer l'étendue de ce devoir d'informer et la forme que peut prendre la transmission, ainsi que la personne compétente pour prendre cette décision en interne. Le principe de proportionnalité doit toujours être respecté.
  - b) **S'il existe une marge de manœuvre pour la décision sur une transmission d'informations**, il convient d'exercer ce pouvoir d'appréciation (droit d'aviser) pour déterminer de manière spécifique qui peut prendre cette décision (personnes qualifiées, cadres, autres instances par exemple pour lever le secret professionnel ou le secret de fonction ?), mais aussi si, et dans quelle mesure, des informations doivent être transmises. Le service compétent doit ensuite décider en fonction de l'objectif de sa propre mission et des critères pertinents dans la situation concrète. Ces critères sont, entre autres, le besoin de protection, les effets attendus de la communication, les conséquences potentielles sans cette communication et les autres démarches envisageables.
4. Si des **doutes ou des points à éclaircir** subsistent, on peut se renseigner auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence pour les rapports de droit privé et auprès du préposé cantonal à la protection des données ou auprès d'autres spécialistes pour les rapports de droit public dans les cantons et les communes.

## 4.3 EXEMPLES CONCRETS RELATIFS À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS

### Exemple 1 : la consultation sur une base volontaire

Une collaboratrice d'un service de conseil destiné aux jeunes ne peut obtenir des informations auprès d'un centre de santé sexuelle ayant conseillé une jeune fille sur des questions relatives à l'amour et à la sexualité (donc strictement personnelles) **qu'avec l'accord explicite de cette dernière**. Le service ne serait pas non plus autorisé à donner des renseignements, y compris aux parents souhaitant savoir si leur fille fréquente le service et connaître la teneur des consultations.

### Exemple 2 : la collecte de données

Dans le cadre de l'IP, il est interdit de collecter des données à l'avance, par exemple sur l'ensemble des enfants et des jeunes ayant un comportement inhabituel. Une telle activité n'a pas de justification valable. Pour commencer, il n'y a en effet pas de consentement de la part de toutes les personnes concernées (les parents et, éventuellement, les enfants et les jeunes eux-mêmes). Ensuite, pour une procédure générale de ce type, il n'existe en Suisse aucune base légale ni nécessité au regard de l'accomplissement d'une tâche légale (par exemple dans le domaine scolaire). Enfin, aucun intérêt particulier prépondérant tel qu'une situation d'urgence n'exige de procéder de la sorte. Par ailleurs, le principe de proportionnalité n'est pas respecté. Si des informations venaient malgré tout à être recueillies dans ce contexte, il pourrait s'agir, selon les cas, de violations punissables des devoirs de service et de la législation sur la protection des données.

### Exemple 3 : les clarifications dans le cadre de la protection de l'enfant

L'APEA peut procéder à des clarifications (ou faire appel à des services d'évaluation) sur la nécessité et le type d'éventuelles mesures relevant du droit de la protection de l'enfant, telles que des curatelles, etc. (cf. art. 307 ss et 314 ss CC). Ces clarifications concernant la décision de prendre ou non des mesures de protection de l'enfant reposent sur une base légale (art. 314 en relation avec art. 446 CC).

Les services officiels sollicités sont en principe tenus de transmettre les informations requises si aucun intérêt digne de protection ne s'y oppose. Les personnes soumises au secret professionnel (art. 320 CP), comme les médecins ou les psychologues, ont le droit de collaborer sans se faire délier au préalable du secret professionnel. En revanche, lorsqu'elles sont déliées de ce secret, notamment par l'intéressé ou par l'autorité de surveillance, elles ont une obligation de collaborer (art. 314e CC).

Les clarifications ne dépendent donc pas du consentement des personnes concernées. Il convient cependant de respecter le principe de proportionnalité et de limiter les clarifications au strict nécessaire. Il serait ainsi disproportionné de demander des renseignements généraux sans distinction auprès du voisinage et de toutes les instances possibles sur la « façon de vivre » d'une famille : les conséquences de la stigmatisation, potentiellement sans fondement, pèsent davantage dans la balance que l'objectif d'obtenir des informations, notamment puisque les renseignements fournis par le voisinage pourraient n'avoir aucune pertinence pour éclaircir la question de la mise en danger du bien de l'enfant.

### Exemple 4 : la transmission d'informations aux parents par les intervenants auprès des jeunes

Il faut ici garder à l'esprit différents types de situations : celles où les intervenants ont connaissance de cas de violence et d'abus – ou les soupçonnent –, celles où une menace d'abandon pèse sur un jeune ou encore celles où il y a lieu d'intervenir au niveau de l'éducation en raison d'une consommation excessive de drogues douces ou d'une consommation de drogues dures. Dans la mesure du possible, il faut alors favoriser la prise de responsabilités du jeune (p. ex. dans le cadre d'une démarche auprès d'un service spécialisé). Si cela est insuffisant ou impossible, il convient de chercher en premier lieu l'accord du ou des jeunes concernés.

### Exemple 5 : la protection des données à l'école

En matière de protection des données, l'école publique doit respecter les dispositions correspondantes du droit cantonal (ainsi que le droit du personnel pour les collaborateurs), celles du droit scolaire ainsi que celles relatives au secret de fonction.

L'objectif de la législation scolaire est de protéger la sphère privée auxquelles ont droit les élèves et les parents qui sont en contact avec l'école. Le but et la finalité de l'école en vertu du droit public rendent aussi nécessaire une certaine confidentialité entre les parents, les enfants et les jeunes (capables de discernement), les enseignants et

les autres services afin d'être en mesure de remplir les missions de l'école, sachant que les objectifs éducatifs doivent pouvoir être atteints pour un grand nombre d'élèves. Pour ce faire, il est indispensable de prendre en considération également les intérêts des autres élèves et de leurs parents. Il faut en outre tenir compte d'autres intérêts comme les droits de la personnalité des enseignants et des tiers. La question de savoir qui a le droit d'informer qui doit donc faire l'objet d'une pesée minutieuse des intérêts, reposant sur les bases légales, entre la discrétion et la transparence, sans perdre de vue les objectifs et les intérêts des personnes concernées.

Il découle du devoir de discrétion que les personnes (professionnels) ont, en principe, l'obligation de garder le silence sur les informations personnelles. Elles sont autorisées à collecter et traiter ou transmettre des données personnelles uniquement si une base légale le prévoit ou que cela fait partie de leurs tâches impératives. Par conséquent, lorsqu'il n'existe aucun droit ni devoir clair d'aviser, les informations ne peuvent être transmises qu'avec le consentement des intéressés ou en présence d'un cas de figure particulier comme une situation d'urgence.

En d'autres termes :

- Une collecte d'informations sur les préférences culinaires ou le statut des parents en matière de migration ne fait pas partie des attributions de l'école, n'est pas nécessaire à son fonctionnement et ne repose sur aucune base légale. Cette pratique est donc interdite.
- Lorsque des parents évoquent devant une personne employée au sein des services sociaux scolaires les problèmes de couple qu'ils rencontrent et qui pourraient expliquer le comportement agressif de leur enfant, cette information doit être recueillie. Elle ne peut cependant être communiquée à l'enfant, aux enseignants ou à des tiers que si les parents ont donné leur accord, si elle est nécessaire pour l'accomplissement des tâches de l'école ou si elle nécessite une base légale (cf. l'avis à l'APEA plus bas). Il est donc interdit de transmettre sans autre formalité les informations à d'autres services, notamment dans le cadre IP.
- En cas de harcèlement moral dans une classe impliquant de nombreuses personnes, l'enseignant doit évaluer soigneusement si, et dans quelle mesure, il est nécessaire, pour garantir la réussite scolaire, d'informer en interne les services sociaux scolaires et, le cas échéant, la direction de l'école. Cela dépend aussi des règles internes à l'établissement. Si la situation prend une ampleur telle qu'elle menace la réussite scolaire de plusieurs élèves, les parents des intéressés doivent également être contactés. Aucune base ne justifie en revanche le fait de communiquer à des tiers, sans considérer le cas concret, les informations à ce sujet, notamment lorsque les élèves sont désignés nommément.



## 5 SÉLECTION DE BASES LÉGALES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES

### 5.1 LES BASES

Chez les enfants et les jeunes, l'IP peut entrer en jeu lorsque leur bien-être est menacé ou pourrait l'être à l'avenir. Elle peut également s'avérer utile s'ils mettent en danger des tiers. Ces deux appréciations sont souvent étroitement liées.

Il y a mise en danger du bien-être d'une personne mineure lorsque ses besoins et ses droits fondamentaux ne sont pas satisfaits ni respectés, ou même que l'on y porte atteinte et qu'elle ne peut pas s'épanouir en fonction de ses possibilités. C'est le cas aussi potentiellement quand son bien-être physique, mental ou social est compromis. Il n'est pas nécessaire que cette éventualité se soit déjà concrétisée. Les causes de la mise en danger n'ont pas d'importance : il peut s'agir par exemple de conflits entre les parents<sup>23</sup>.

Les situations potentielles de mise en danger peuvent être associées à des problèmes de santé, des difficultés d'ordre psychique ou encore des violences physiques, morales et/ou sexuelles, qu'elles soient subies ou exercées. Elles peuvent également se manifester par des comportements addictifs, des problèmes comportementaux, la mise en péril de la scolarité ou de l'insertion professionnelle, etc.

La législation fournit un système complexe de règles destinées aux jeunes menacés et à ceux qui perturbent ou menacent des tiers.

En cas de mise en danger, on s'adresse en premier lieu aux parents, aux jeunes eux-mêmes lorsqu'ils sont capables de discernement, ainsi qu'aux multiples offres de l'école et des services d'aide à la jeunesse reposant sur une base volontaire. Le cadre légal correspondant a d'ores et déjà été décrit plus haut.

De plus, il faut parfois envisager des mesures de protection de l'enfant relevant du droit civil ou, en cas d'infractions pénales, du droit pénal de la jeunesse, sachant que de nombreux acteurs doivent respecter en la matière des droits et obligations d'aviser<sup>24</sup>.

Ces deux systèmes d'intervention sont décrits brièvement ci-après en raison de leur importance dans le contexte de travail habituel des acteurs du domaine de l'IP.

### 5.2 LES MESURES DE DROIT CIVIL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE<sup>25</sup>

Comme déjà mentionné au chapitre 3, l'éducation d'un enfant ou d'un jeune incombe en premier lieu aux détenteurs de l'autorité parentale. Les dispositions sur l'autorité parentale (art. 301 à 306 CC) donnent un aperçu des tâches des parents. Toutefois, si le bien de l'enfant est menacé et que les parents n'y remédient pas d'eux-mêmes ou qu'ils sont incapables de le faire, il appartient à l'APEA de prendre les mesures nécessaires (art. 307 CC).

Les mesures édictées par cette autorité concernent toujours l'autorité parentale : il s'agit d'écarter ou de réduire la menace à son minimum en épaulant les parents dans leur tâche ou par une intervention de fait ou de droit sur l'autorité parentale, indépendamment de la volonté de son détenteur.

---

<sup>23</sup> Hegnauer Cyril (1999), *Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts*, 5<sup>e</sup> édition, Stämpfli Verlag, Berne, p. 206

<sup>24</sup> Cf. point 4.2.5.2.

<sup>25</sup> Les sections 5.2 et 5.3 correspondent en grande partie à la version actualisée du chapitre rédigé par Daniel Rosch dans l'édition précédente de la brochure.

Pour que les autorités compétentes aient le droit de porter atteinte à l'autorité parentale, il faut que la mise en danger soit incontestable et grave. On ne peut pas présumer d'une telle mise en danger simplement en raison de la survenue d'évènements difficiles ou douloureux tels que le décès d'un membre de la famille ou une maladie grave.

Pour apprécier, au cas par cas, si le bien-être d'un enfant est effectivement en danger, il faut se fonder sur des valeurs sociales accumulées au fil de l'histoire, mais qui sont en permanente évolution. Des changements particulièrement visibles peuvent par exemple être observés dans l'appréciation des châtiments corporels à des fins d'éducation. Cette pratique est aujourd'hui rejetée, mais elle ne requiert pas pour autant systématiquement une mesure de protection de l'enfance. Selon les circonstances, il peut être suffisant de renvoyer vers des centres de consultation privés.

Le droit civil pour la protection de l'enfance s'applique indépendamment de la notion de faute. L'autorité tutélaire doit examiner chaque situation individuellement et a pour objectif, sur la base de cette analyse, d'éliminer les causes à l'origine de la mise en danger, quelles que soient les personnes responsables ou coupables de la situation actuelle.

L'intervention de l'autorité tutélaire vise non pas à priver les parents de leurs compétences parentales (restantes), mais au contraire à les **second**er (**complémentarité**) : le but est d'aider au maximum les parents à accomplir leurs missions ou de leur rendre le plus rapidement possible les compétences et les tâches qui leur ont été retirées.

Par ailleurs, les mesures de protection de l'enfant doivent respecter le principe de **proportionnalité**, c'est-à-dire qu'elles doivent être adaptées et nécessaires ; en somme, le rapport entre les objectifs visés et les moyens engagés doit être équilibré. Cela implique également que les instruments relevant du droit civil pour la protection de l'enfance puissent améliorer la situation de mise en danger. Avant que les autorités de droit civil responsables de la protection de l'enfance n'interviennent, d'autres mesures doivent être envisagées : celles prises dans le cadre de la protection de l'enfant reposant sur la participation volontaire (centres de consultation reposant sur une base volontaire, prise en charge, etc.), celles relevant des pouvoirs publics mais ne portant pas atteinte à l'autorité parentale (p. ex. école à journée continue), ou celles que peuvent prendre les parents (p. ex. le placement d'un enfant par ses parents). Les mesures de protection de l'enfant sont donc **subsidi**aires.

Les mesures ci-dessous peuvent être ordonnées par les autorités de droit civil responsables de la protection de l'enfance pour améliorer ou mettre fin à une situation de mise en danger :

- **Mesures protectrices au sens de l'art. 307 CC, telles que des rappels, des instructions ou une surveillance éducative.**

Le **rappel** aux parents, à l'enfant ou aux parents nourriciers de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose constitue la mesure la plus légère. Le rappel n'a pas de caractère contraignant, à la différence de l'**instruction**.

Ainsi, des parents incapables de gérer le quotidien avec leur enfant en bas âge peuvent avoir pour instruction de participer régulièrement à des entretiens au sein d'un centre de consultation. Ou, en cas de conflits, ils sont invités à s'engager dans une médiation (cf. aussi art. 314, al. 2, CC) ou à faire examiner leur enfant par un service de psychologie, par exemple. Les instructions peuvent aussi consister en des injonctions en matière de scolarité, formation, travail, loisirs, placement à la journée, observation, examen ou traitement ambulatoires ou hospitaliers de l'enfant, etc.

Si une **surveillance éducative** est mise en place, aux termes de l'art. 307, al. 3, CC, la personne ou l'office qui en est chargé a un droit de regard et d'information : elle a un rôle d'observation vis-à-vis de l'APEA, à qui elle remet également des rapports. Il est possible de faire intervenir les services de conseil en matière d'éducation dans l'esprit d'une surveillance éducative, pour s'assurer qu'une instruction est dûment respectée. De nos jours, la surveillance éducative est rarement ordonnée. On lui préfère souvent la curatelle, dont la mise en place est plus flexible et qui dépend moins des autorités, ce qui favorise son acceptation par les parents.

- **Curatelle** au sens de l'art. 308 CC

La curatelle au sens de l'art. 308 CC est la mesure de protection de l'enfant la plus fréquemment ordonnée. Elle se caractérise par le fait qu'elle est applicable, sur mesure, dans de très nombreux cas de figure. Dès lors qu'une curatelle est mise en place, une personne est désignée curateur et chargée d'accomplir une ou plusieurs tâches, lesquelles peuvent être combinées en fonction de la situation :

- **Assistance des parents sous la forme de conseils et d'un appui concret** (art. 308, al. 1, CC)

Outre le fait que cette mesure permet d'exercer le droit de regard et d'information, elle vise essentiellement à fournir aux parents des conseils et des indications en matière d'éducation, et à exercer, avec eux, une influence sur l'enfant. Cela peut être utile lorsque les parents ne parviennent pas à fixer des limites à leur enfant, et que ce dernier tolère particulièrement mal la frustration par rapport aux jeunes de son âge. Dans ce cas, le curateur aurait pour mission, d'une part, de réfléchir avec les parents à la façon dont ils pourraient modifier leur mode d'éducation et, de l'autre, d'exercer une influence directe sur l'enfant.

- **Attribution de certains pouvoirs ou de missions précises** (art. 308, al. 2, CC)

Cette mesure consiste à conférer au curateur certaines missions précises relevant de l'autorité parentale, celle-ci étant ainsi partagée avec les parents. La loi cite notamment le pouvoir de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle, pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles. Malgré la curatelle éducative selon l'al. 2, CC, les détenteurs de l'autorité parentale conservent pleinement leurs prérogatives, mais le dispositif attribue parallèlement des compétences au curateur afin qu'il puisse au besoin accomplir certaines tâches. Dès lors, l'autorité parentale n'est pas limitée de jure mais de facto, étant donné que ceux qui en sont détenteurs doivent reprendre à leur compte les actes du curateur (p. ex. la conclusion par ce dernier d'une convention d'entretien) comme s'ils en avaient été les auteurs. D'où la nécessité d'une certaine coopération de la part des détenteurs de l'autorité parentale pour cette forme de curatelle.

- **Attribution de certains pouvoirs ou de missions précises avec limitation de l'autorité parentale** (art. 308, al. 3, CC)

Dans l'hypothèse où les détenteurs de l'autorité parentale devraient aller à l'encontre des actes du curateur ou faire obstacle à leur mise en œuvre, les missions peuvent aussi être transférées au curateur avec une limitation de cette autorité parentale. Dans ce cas, les détenteurs de l'autorité parentale ne peuvent plus effectuer des actes dans le domaine concerné. Par exemple, si les parents d'un mineur incapable de discernement devaient s'opposer à l'accord donné par le curateur pour une intervention médicale jugée nécessaire, leur autorité parentale pourrait être limitée dans ce domaine précis. Par conséquent, seul le curateur serait habilité à prendre des décisions en matière de soins médicaux pour l'enfant (compétence exclusive).

- Le **retrait du droit de déterminer le lieu de résidence en vertu de l'art. 310 CC** signifie que l'APEA retire aux parents le droit de décider de l'endroit où résidera leur enfant. Cette mesure s'accompagne du placement de l'enfant ou du jeune dans une famille d'accueil ou une structure résidentielle.

Il s'agit d'une mesure lourde, qui peut être prise uniquement si aucune autre mesure plus légère n'est suffisante pour protéger l'enfant.

Le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant est alors transféré à l'APEA, qui doit également décider du placement de l'enfant. Cette démarche est en général assortie de la mise en place d'une curatelle éducative, laquelle prépare le placement approprié et assure son suivi. Il convient alors de définir aussi le droit de visite et de garantir le financement de la mesure.

Il est par exemple indiqué de prononcer un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence lorsqu'une personne âgée de 15 ans est régulièrement battue par ses parents, que ces derniers lui interdisent tout contact avec des jeunes de son âge, l'empêchent de suivre une formation et qu'ils s'opposent fermement à toute forme de coopération avec des professionnels en vue d'améliorer la situation.

Une variante prévoit, dans le même contexte, d'interdire aux parents de reprendre l'enfant vivant de son plein gré chez des parents nourriciers si son développement s'en trouve menacé (art. 310, al. 3, CC).

S'il s'avère nécessaire de placer l'enfant dans une institution fermée ou dans un établissement psychiatrique, des règles de procédure particulières doivent être respectées comme pour le placement à des fins d'assistance (art. 314b CC).

- Le **retrait de l'autorité parentale** au sens de l'art. 311 ss CC est la mesure de droit civil pour la protection de l'enfance la plus sévère ; sa mise en œuvre est strictement encadrée. Le retrait est sans incidence sur le lien de filiation, qui demeure au même titre que l'obligation d'entretien, le droit d'entretenir des relations personnelles et les autres conséquences résultant de ce lien (p. ex. les droits successoraux). Dans la pratique, les décisions de retrait de l'autorité parentale sont plutôt rares car dans la majorité des cas, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence permet de répondre avec une efficacité suffisante à la mise en danger de l'enfant. Néanmoins,

lorsque les parents sont déchus de l'autorité parentale ou que personne ne peut exercer cette autorité pour d'autres raisons, par exemple en cas de décès des deux parents, l'enfant se voit attribuer un tuteur.

D'autres mesures peuvent être prises pour assurer la protection des biens de l'enfant (art. 324 et 325 CC).

### 5.3 LES INSTRUMENTS DU DROIT PÉNAL ET DE LA PROTECTION DES VICTIMES

- a) Tandis que le droit civil pour la protection de l'enfance vise à répondre à des situations dans lesquelles un enfant est mis en danger, le droit pénal, quant à lui, sert à mettre en œuvre le droit qu'a l'État de punir certains comportements proscrits. Chez les enfants et les jeunes, la notion d'éducation et de resocialisation est déterminante pour fixer le type et l'étendue de la sanction (art. 2 DPMIn).

**Le droit pénal doit garantir un certain niveau de protection étatique des mineurs en danger en punissant les auteurs d'infractions.** Des dispositions spéciales sont ainsi prévues pour protéger les mineurs en raison de leur vulnérabilité particulière. Ces dispositions concernent entre autres la protection de l'intégrité physique et mentale, notamment en cas de délit d'homicide (art. 111 ss CP) ou de lésions corporelles (art. 122 ss CP), la protection de la liberté de décision, notamment en cas de menaces (art. 180 CP) ou de contrainte (art. 181 CP), ou encore la protection contre la négligence et les mauvais traitements, notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), d'exposition (art. 127 CP), de confrontation d'un mineur à des représentations de la violence (art. 135 CP) ou de remise à des enfants de substances nocives (art. 136 CP) ou de stupéfiants (art. 19 LStup). Sont également interdites la confrontation prématurée à la sexualité (art. 187 CP) ou à la pornographie (art. 197 CP), ainsi que les diverses formes d'abus sexuels (art. 188 ss CP). En outre, le droit pénal sanctionne la violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP) et, de manière générale, toute violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP).

Si un **mineur commet de telles infractions**, ce n'est pas le droit pénal des adultes qui s'appliquera, mais les dispositions spéciales en matière d'instruction pénale et de sanctions du droit pénal des mineurs (DPMIn). Elles font d'ailleurs l'objet d'un acte séparé. Lorsqu'il s'agit de mineurs, la réaction prend, en priorité, la forme de mesures éducatives.

À la différence du droit pénal pour adultes, le droit pénal des mineurs tient compte des conditions de vie et de l'environnement familial du mineur, ainsi que du développement de sa personnalité pour apprécier le meilleur moyen de parvenir à cette protection et à cette éducation (art. 2 DPMIn). Le but recherché est le bien de l'enfant, c'est-à-dire un développement qui le fasse grandir. Le droit pénal des mineurs est donc un droit pénal assorti d'un objectif éducatif.

Ainsi, bien qu'un jeune âgé de 14 ans qui vole un objet à quelqu'un commette une infraction de vol au même titre qu'un adulte (art. 139 CC), il ne sera pas puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire : il sera condamné à une sanction relevant du droit pénal des mineurs (p. ex. mesure ambulatoire et prestation personnelle).

Le droit pénal des mineurs prévoit, d'une part, des peines qui ne peuvent être prononcées qu'en cas de faute et essentiellement à des fins de sanction, et, d'autre part, des mesures ayant une forte dimension éducative.

Parmi les **peines** figurent la **réprimande**, la **prestation personnelle**, les **amendes** ou la **privation de liberté**, d'une durée d'un an au plus pour les mineurs à partir de quinze ans et de quatre ans au plus pour certaines infractions graves commises par des mineurs âgés de seize ans et plus.

Les **mesures de protection** englobent des dispositifs parfois similaires à ceux du droit civil pour la protection de l'enfance, comme la **surveillance**, qui peut s'accompagner d'instructions adressées aux parents, mais aussi l'**assistance personnelle**, proche de la curatelle et pouvant être assortie de limitations de l'autorité parentale. Le droit pénal des mineurs permet également d'ordonner un **traitement ambulatoire**, une **interdiction d'exercer une activité**, une **interdiction de contact** ou encore une **interdiction géographique**, mais aussi, en tant

que mesure la plus lourde, le **placement résidentiel**, qui peut avoir lieu en établissement fermé dans certains cas qualifiés.

Les mesures susmentionnées sont ordonnées dès lors que l'enquête sur la situation personnelle du mineur conclut à la nécessité d'une prise en charge éducative ou thérapeutique particulière, et ce indépendamment de la culpabilité du mineur (art. 10, al. 1, DPMin). Si le mineur a agi de manière coupable, l'autorité de jugement prononce une peine, en plus d'une mesure de protection ou comme seule mesure (art. 11, al. 1, DPMin).

Malgré les différences au niveau des conditions requises, les mesures conçues dans le cadre du droit pénal des mineurs et celles relevant du droit civil pour la protection de l'enfance se rejoignent en termes d'approches (l'assistance personnelle, en droit pénal des mineurs, correspond p. ex. à la curatelle éducative en droit civil). Une obligation de collaborer est d'ailleurs assignée à ces deux autorités en vertu de l'art. 20 DPMin.

- b) Dès lors que des mineurs sont **victimes d'une infraction pénale**, ils bénéficient de droits particuliers en matière de procédure pénale, laquelle est régie par le code de procédure pénale suisse (CPP). Y figurent notamment, selon l'art. 117 CPP, des mesures telles que le droit de refuser de témoigner, le droit de se faire accompagner par une personne de confiance, des mesures de protection, etc.

Par ailleurs, en vertu de la législation sur l'aide aux victimes (LAVI), les victimes mineures d'infractions pénales peuvent prétendre gratuitement à des conseils, à une aide immédiate (p. ex. obtenir des garanties de remboursement pour des séjours d'urgence d'enfants en danger), à une contribution aux frais pour de l'aide à plus long terme (p. ex. psychothérapie), à une indemnisation et à une réparation morale.

## SOURCES

Mösch Payot, P., Pärli, K. (2023), *Protection des données dans le travail social – Une aide pratique pour gérer les données personnelles sensibles*, AvenirSocial, Berne. Consultable en ligne sur : [https://avenirsocial.ch/wp-content/uploads/2023/01/Protection-de-donnees-d-l-TS\\_180123.pdf](https://avenirsocial.ch/wp-content/uploads/2023/01/Protection-de-donnees-d-l-TS_180123.pdf) (consulté le 18.03.2025)

Office fédéral de la santé publique (OFSP, 2022), *Intervention précoce – Définition harmonisée*. Consultable en ligne sur : [Intervention précoce IP](#) (consulté le 25.09.2025).

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT, 2024), *Guide relatif aux mesures techniques et organisationnelles de la protection des données (TOM)*. Consultable en ligne sur : [https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/datenschutz/internet\\_technologie/informationssicherheit.html](https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/datenschutz/internet_technologie/informationssicherheit.html) (consulté le 18.3.2025)

Infodrog (2023), *Annonces en cas de mise en danger en lien avec la consommation de substances psychoactives chez les enfants et les adolescent·e·s – Analyse et recommandations – Rapport de synthèse*, pp. 56 ss. Consultable en ligne sur : <https://www.infodrog.ch/fr/activites/art-3c-lstup-et-mise-en-danger.html#analyse-de-la-situation-et-rapport-de-synthese> (consulté le 18.3.2025)

Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA, 2019), *Aide-mémoire – Droit et obligation d'aviser l'APEA*. Consultable en ligne sur : [https://www.kokes.ch/application/files/7415/5525/4734/Droit\\_et\\_obligation\\_daviser\\_IAPEA\\_def.pdf](https://www.kokes.ch/application/files/7415/5525/4734/Droit_et_obligation_daviser_IAPEA_def.pdf) (consulté le 18.3.2025)

Mösch Payot P., Schwander M. (2021), *Recht für die Soziale Arbeit. Grundlagen und ausgewählte Aspekte*, 5<sup>e</sup> édition, Haupt Verlag, Berne

## LIENS

**[www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)**

(Office fédéral de la santé publique)

**[www.edk.ch](http://www.edk.ch)**

(Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique)

**[www.infodrog.ch](http://www.infodrog.ch)**

(Centrale nationale de coordination des addictions)

**[www.radix.ch](http://www.radix.ch)**

(Fondation suisse pour la santé)

**Office fédéral de la santé publique OFSP**

Unité de direction Prévention et services de santé

Division Prévention des maladies non transmissibles

Case postale, CH-3003 Berne

+41 (0)58 463 88 24

[ncd@bag.admin.ch](mailto:ncd@bag.admin.ch)

<http://bag.admin.ch/mnt>